#### **DEPARTEMENT DE L'INDRE**

# DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE PAUDY (36260)

# Présentée par la SPE DES PRESSOIRS

#### **Commune de PAUDY**

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Jeudi 23 novembre 2023 (09h00) au Samedi 23 décembre 2023(12h00)

«En vertu de l'article R.123-20 du Code de l'Environnement et conformément au courrier reçu du Tribunal Administratif de Limoges (87) daté du 06 février 2024 . Monsieur le Président du Tribunal Administratif ordonne, à la commission d'enquête dans un délai de 15 jours de bien vouloir produire des réponses précises à chacune des observations présentées en apportant, le cas échéant, une réponse similaire aux observation identiques. » Les présentes conclusions ont ainsi été complétées par la commission d'enquête dans les délais impartis.

# **PARTIE 2**

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

Commission d'enquête

Michel DELUZET (Président)

**Bernard GAUDRON & Francis COUILLARD (Membres)** 

# **CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 9 octobre 2023 désignant une commission d'enquête pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PE des Pressoirs pour l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de trois postes de livraison électriques sur la commune de Paudy;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Indre n° 36-2023-10-24-00001 du 24 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PE Les Pressoirs pour l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique sur la commune de Paudy ;

**VU** l'avis d'enquête paru dans la presse et l'accomplissement des formalités d'affichage portant à connaissance l'ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport de l'huissier chargé de constater la présence et la bonne visibilité de l'ensemble des affichages pendant toute la durée de l'enquête ;

**VU** la carte communale de la commune de Paudy et les diverses délibérations du conseil municipal relatives à l'enquête ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique présenté par la Société RWE Les PRESSOIRS ;

**Vu** la déliberation du conseil municipal de la commune de Paudy en date du 28 novembre 2023 et parvenue dans les délais règlementaires;

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre-Val de Loire en date 13 janvier 2023 ;

Vu les réponses apportées par RWE aux remarques de la MRAe

VU les avis et observations du public, collectivités territoriales et services de l'Etat;

**VU** le rapport ci-joint, relatif au déroulement de l'enquête.

### La Commission d'enquête dépose ses conclusions motivées

#### I - LE PROJET

La société PE de Paudy a sollicité l'autorisation d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire de la commune de Paudy. Cette demande s'inscrit dans la nomenclature ICPE sous la rubrique suivante :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Volume activé	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 5 mètres	5 aérogénérateurs dont la hauteur de mât est comprise entre 106 et 107,50 mètres	AUTORISATION Rayon affichage 6km

#### □Concertation préalable

Depuis 2019, RWE Renouvelables France étudie le Développement d'un parc éolien sur la commune de Paudy, suite au vote favorable du conseil municipal de la commune. Les contacts ont été établis avec les propriétaires fonciers et agriculteurs situés sur la zone d'étude. Dans la perspective d'établir un dialogue continu avec le territoire, RWE a rencontré régulièrement l'équipe municipale afin de leur présenter les avancées du projet et de définir la zone d'implantation potentielle. Afin de garantir un socle d'information RWE a fait parvenir des lettres d'information aux habitants entre 2020 et 2021. Un site internet a également été mis en ligne afin de suivre les avancées du projet et informer.Un atelier ouvert à toute la commune a également été mis en place en juin 2021 afin d'expliquer les mesures d'accompagnement . Celui-ci a été renouvelé le 30 août 2021. Toutes les communes limitrophes ont été contactées à partir de juin 2022. Parmi les 8 communes contactées seules 6 ont répondu aux solicitations. Les autres communes ont été rencontrées entre juillet et août 2022.La demarche de concertation a été prolongée après le dépôt du dossier de demande environnementale. Les échanges et informations ont continué en amont de l'enquête publique.

- Validation du dossier d'enquête publique
- Compatibilité du projet

Le projet est compatible avec les Plans, Schémas et Programmes concernés.

#### Servitudes

Le projet n'est concerné par aucune servitude

#### démantèlement et la remise en état du site

Le projet de démantèlement et la remise en état du site est conforme à la réglementation en vigueur.

#### II - MOTIVATIONS DU PORTEUR DE PROJET

- contexte environnemental favorable et anthropisé (absence de relief, pas de cours d'eau, culture intensive) ;
- site facilement accessible;
- éloignement des sites à fort enjeux paysagers et patrimoniaux ;
- ressource en vent favorable (estimée à 6,5m/s à 120 m de hauteur) ;
- respect de la stratégie régionale de développement éolien (SRE)
- existence d'une zone potentielle distante de 500 m des zones destinées aux habitations ;
- absence de contrainte rédhibitoire au développement d'un projet de parc éolien et la possibilité d'adapter le projet au regard des contraintes et servitudes ;
- possibilité de raccordement à un poste de transformation électrique HTA/HTB

#### III – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Il convient de souligner l'excellent accueil de la mairie siège de l'enquête et un élan très modestement suivi par les citoyens de Paudy et des environs.

Aucun élément de nature à remettre en cause la légalité du projet d'implantation du parc éolien de Paudy n'a été constaté dans le dossier d'enquête. Sa composition est conforme à la réglementation. Les étapes du processus de consultation du public ont été respectées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

# IV – CONCLUSIONS APRES EXAMEN DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU PORTEUR DE PROJET

Rappel : le <u>procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du porteur de projet</u> sont annexés au présent rapport.

L'avis de la commission d'enquête est élaboré à partir :

- des éléments recueillis lors de l'analyse du dossier ;
- de la visite du site et de ses abords ;
- des avis et observations du public, du conseil municipal de Paudy et des personnes publiques associées;
- des entretiens avec les différents intervenants; du présent rapport d'enquête

Il convient de signaler une <u>très faible participation du public</u>. Peu de personnes sont venues consulter le dossier en mairie et si de nombreuses visites ont été constatées sur le site du registre dématérialisé, seulement 51 contributions ont été déposées sur l'ensemble des supports mis à la disposition, 6 ont été annulées.

Les thèmes abordés concernent principalement : le paysage, la saturation visuelle (effets cumulés), les nuisances sonores, la biodiversité, tout en précisant que seulement <u>45</u> contributions ont été déposées durant l'enquête publique (une contribution pouvant comporter plusieurs observations).

Concernant la commune de Paudy, les avis favorables ou défavorables (10) ont été formulés essentiellement par les habitants des hameaux. Il y a lieu de constater également qu'aucune contribution n'émane d'associations environnementales, de collectifs divers ou d'hébergeurs touristiques.

Les collectivités territoriales et communes dans un rayon de 6km ne se sont pas prononcées seule le conseil municipal de Paudy s'est prononcé contre le projet dans sa derniere délibération.

#### V – SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Sur ces 45 observations retenues:

- 4 sont favorables
- 39 sont défavorables
- 2 sont sans opinion (E5 et R7)

#### Observations favorables au projet

<u>Les observations, R6-R9-E11-@14, portent principalement sur les points suivants :</u>

- Energie utile qui répond à la demande mais qui entraine des nuisances lumineuses
- Projet cohérent par rapport aux objectifs

- L'entretien des équipements créera des emplois non délocalisables profitant à l'économie locale.

#### Observations défavorables au projet

Les contributions défavorables abordent les thèmes suivants:

- Impact sur le paysage, la saturation visuelle et visibilité
- Impact environnemental, la faune, la flore et les sols
- Impact sur la santé, le bruit et la lumière
- Impact sur le patrimoine, dévaluation et le tourisme
- Financement et rentabilité
- Démantèlement

Les thèmes et sous thèmes ci-dessous sont extraits du mémoire en réponse à l'enquête publique afin que la commission d'enquête puisse procéder à l'analyse de chacune des réponses du porteur de projet. Ce découpage convient parfaitement à la commission d'enquête

# PARTICIPATION DU PUBLIC ET REPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DE L'ENQUÊTE

#### **IMPACT SUR LE PAYSAGE, SATURATION VISUELLE ET VISIBILITE**

Ces observations sont en lien avec les contributions R6, R8, @10, R12, @13, @15, @16,@18, @19, R20, @21, @22, @23, @24, @38, @41, @45, C46, R47, R48, R49 etR50.

<u>Première remarque</u>: « Du hameau de La Ronde, 91 éoliennes sont visibles et ce sur 180° environ, puisque les habitats masquent tout ou partie de l'observation. Effectivement ce ne sont pas 5 aérogénérateurs supplémentaires qui vont bouleverser le paysage, mais il semble bien qu'il y a une saturation visuelle de celui-ci. »

#### Réponse du porteur de projet

D'après le Guide d'étude d'impact, Guide relatif à l'élaboration des études

Décision Tribunal Administratif de LIMOGES (87) n°E2300078/87 COM EOL 36

d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - version révisée octobre 2020, dès lors que la composante éolienne s'impose déjà dans le paysage du projet, une étude de saturation visuelle est systématiquement présente dans la partie du dossier relative aux effets cumulés. En effet, l'objet de l'étude des effets cumulés est de cartographier et de qualifier les espaces de respiration existants ainsi que les angles d'occupation visuelle des éoliennes construites à partir d'un point de référence situé au sein des villages. L'évaluation des impacts repose ensuite sur le principe de comparaison entre l'état initial paysager et l'état projeté et a, dans le cas présent, pour objectif :

De recenser les angles de respiration qui pourraient disparaître ou être impactés,

D'analyser les incidences des effets cumulés induits par le projet pour éviter de générer des situations de saturation.

Les impacts cumulés ont ainsi été étudiés en prenant en compte le mitage du territoire, c'est-à-dire la présence de plusieurs parcs éolien répartis de manière éparse sur le territoire, et le risque de saturation visuelle. Ainsi, les inter-distances entre les parcs éoliens peuvent plus ou moins réduire les impacts cumulés. Par définition, il y a saturation visuelle lorsque l'ensemble des champs visuels d'un point de vue rencontre des parcs éoliens.

A la page 11 de l'étude paysagère, partie AIII-3. Saturations visuelles, une définition de cette saturation est reprise : « Les parcs éoliens se multipliant et se densifiant, cette dynamique peut conduire, à terme, à des effets de saturation visuelle et d'encerclement des lieux de vie proches. La saturation visuelle correspond aux situations où il y a « une occupation totale ou très forte de l'horizon par des parcs éoliens [..]. L'enjeu est d'éviter que la vue d'éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable aux riverains, dans l'espace le plus intime du village. »

Source : Note régionale méthodologique pour la prise en compte des enjeux « Paysage - Patrimoine » dans l'instruction des projets éoliens, Annexe 3, 2015. DREAL et DRAC Centre.

Toujours dans cette même partie, les seuils réglementaires et les niveaux de risque de la saturation visuelle sont détaillés :

«Occupation des horizons supérieures à 120° dans le périmètre O à 5 km; Occupation des horizons supérieures à 120° dans le périmètre O à 10 km; Respiration maximale inférieure à 160° et supérieure à 60° dans le périmètre O à 10 km;

Respiration maximale inférieure ».

Après prise en compte de ces critères, et suite aux analyses menées grâce aux photomontages présents dans le volet paysager, un tableau de synthèse concluant les niveaux de saturation est présenté dans le tableau 50 page 227, partie D.II-23. Synthèse de l'analyse des modélisations.

Il est notamment présenté les différences de risque de saturation, avec ou sans le parc éolien des Pressoirs. On constate que le risque évolue seulement pour deux lieux de vie, les deux plus proches de la zone d'étude:

La Ronde, le risque passe de « Fort » à « Très Fort», Le Grand Moqueriche, le risque passe de « Modéré » à «Fort».

Décision Tribunal Administratif de LIMOGES (87) n°E2300078/87 COM EOL 36

Pour conclure, au regard des éléments apportés par le bureau d'étude Enviroscop, le Maître d'Ouvrage considère que les incidences cumulées sont jugées peu significatives et que le projet ne vient que peu renforcer les effets de saturation visuelle et/ou d'encerclement, notamment pour les lieux-dits de la Ronde et du Grand Moqueriche.

L'implantation du projet, en cohérence avec les parcs existants, permet d'éviter une importante prégnance visuelle. L'étude paysagère souligne également que le développement de projet dans un secteur déjà bien pourvu permet de localiser les éoliennes dans un seul champ visuel avec des espaces de respiration plus importants, notamment pour les communes situées en périphéries.

Enfin, la conservation d'inter-distances suffisantes entre les parcs éoliens permet une lecture plus cohérente des parcs et de réduire in fine les impacts cumulés.

#### Analyse de la commission d'enquête

Le lieu-dit « La Ronde » se trouve à 780 mètres de l'éolienne n°1 et 680 mètres de l'éolienne n°2, ce qui en fait un lieu de vie fortement impacté par ce projet. Le porteur de projet admet dans son étude que le projet fait évoluer la saturation visuelle de Fort à très Fort ainsi que pour le hameau de la Grande Moqueriche qui risque de passer de « Modéré » à Fort ». Ces lieux de vie se trouvent entourés, dans un rayon de 6 km, par 11 parcs éoliens, situés au Nord, à l'Est, au Sud/Est. Ce qui correspond à environ 52 éoliennes dans l'aire rapprochée. Les mesures de compensation ne pourront pas les masquer. Effectivement dans un paysage fortement impacté par l'éolien, l'implantation de ce parc ne changera pas la situation mais renforcera la saturation visuelle

<u>Deuxième remarque</u> : « A Poncet la Ville, le paysage est très saturé visuellement de jour comme de nuit. Effet amplifié par le clignotement des lumières. »

#### Réponse du porteur de projet

Poncet la Ville est un lieu-dit situé sur la commune de Paudy, à environ 1.1km de l'éolienne du projet la plus proche (E5). Ce hameau est considéré comme partiellement arboré. Etant donné la proximité avec le projet, une étude de saturation visuelle a été réalisée, chapitre D.II-7. Hameaux de Poncet-la-Ville et Chézeaudebert, page 130.

Suite aux études menées par Enviroscop, il est indiqué que « Si le projet renforce légèrement la présence de l'éolien autour de Poncet-la-Ville et Chézeaudebert, il n'induit pas de risque supplémentaire de saturation visuelle depuis ces lieux de vie.» Cette conclusion est justifiée par les effets de masques importants liés à la végétation, ainsi Décision Tribunal Administratif de LIMOGES (87) n°E2300078/87 COM EOL 36

qu'aux nombreux espaces de respiration.

Enfin, il est rappelé que le risque de saturation à l'état initial (sans le parc éolien des Pressoirs) est considéré comme « Fort ». Ce niveau de risque n'augmente pas en intégrant le projet aux analyses.

Au sujet, du balisage, il est important de commencer par rappeler qu'il est réglementaire et n'est pas décidé par le porteur de projet. Le parc éolien des Pressoirs, comme tout autre parc, doit respecter l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié : « le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile ». Ces réglementations ont pour objectif d'écarter tout risque pour la navigation aérienne.

Compte tenu de la hauteur du gabarit prévu pour le projet (supérieur à 150 m), chaque éolienne doit comporter un balisage au niveau de la nacelle, complété par des feux d'obstacles fixes installés sur chaque mât, de jour comme de nuit.

Réglementairement, les feux doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de diriger ces feux uniquement vers le haut

Cependant, plusieurs mesures permettent de limiter l'impact. || est proposé en accompagnement du développement de ce parc, des plantations de haies, ainsi qu'une bourse aux arbres, à destination des riverains, et notamment ceux de ces deux hameaux, dans le but de masquer la visibilité de ces lumières. Ces mesures sont détaillées page 321 de l'étude d'impact. De plus, les feux de balisage seront notamment synchronisés entre les éoliennes afin d'éviter une illumination désordonnée de chacune des éoliennes par rapport aux autres et donc réduire l'impact visuel. Ces dernières années, le balisage a été amélioré afin d'être le plus discret possible.

Enfin, depuis le 1° février 2019, tous les nouveaux projets doivent différencier les éoliennes appelées principales et les secondaires. Ces dernières présentent un éclairage atténué. C'est le cas de l'éolienne E4 sur le projet des Pressoirs. Ci-dessous un schéma du balisage envisagé.

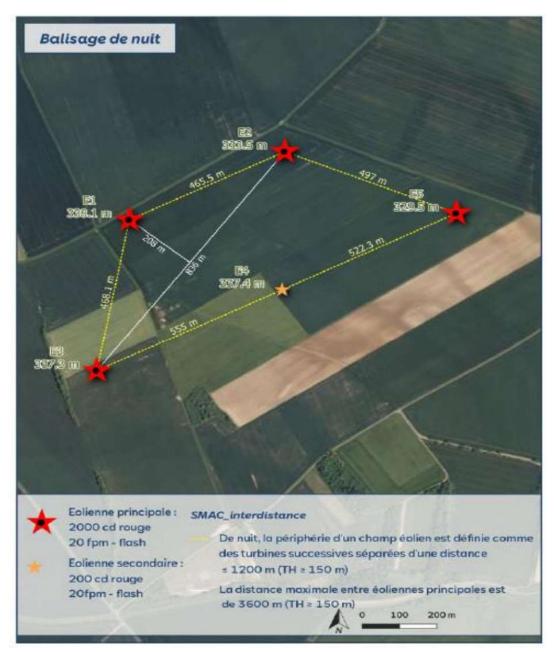


Figure 1 : Carte du balisage nocturne envisagé sur le parc éolien des Pressoirs Tous ces éléments sont détaillés plus longuement dans l'étude d'impact, chapitre E.3-2. Balisage de l'éolienne, page 166.

Par ailleurs, RWE Renouvelables est fortement impliqué aux côtés de France Renouvelables et du Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) dans les discussions avec la DGAC et la DIRCAM pour trouver des solutions permettant de réduire la gêne visuelle pour les riverains. Les travaux en cours permettent d'envisager, à moyen terme, l'introduction de dispositions spécifiques aux éoliennes. Ainsi, plusieurs solutions techniques visant à diminuer le risque de nuisance visuelle sont à l'étude.

#### Analyse de la commission d'enquête

Poncet la Ville se trouve à 1 km de l'éolienne n°1 et à 940 m de l'éolienne n°5. Ce lieu de vie se trouve entouré, dans un rayon de 6 km, de 11 parcs éoliens, situés au Nord, à l'Est, au Sud/Est.

Effectivement la saturation visuelle se trouve renforcée par les clignotements de jour comme de nuit.Les feux sont soumis à la règlementation qui est respectée, ils seront synchronisés. Souvent des expérimentations sont citées pour permettre un allumage du balisage lors d'un passage d'aéronef. Compte tenu de la problématique, cette modification pourrait être mise en place car la technologie progresse rapidement. Il s'agit d'un problème persistant et récurant à chaque parc éolien.

<u>Troisième remarque</u>: « Un contributeur demande un moratoire car le nombre de parcs éoliens construits et autorisés autour de PAUDY est impressionnant. Il est observé une saturation visuelle de grande ampleur dans cette partie du département, et il faut préserver des zones de respiration. »

#### Réponse du porteur de projet

La question de la saturation visuelle et des zones de respiration est évoquée dans les pages précédentes, en réponse à la Première remarque. Cependant, il est essentiel de rappeler que les effets de cette saturation visuelle sont longuement étudiés, conformément aux réglementations en vigueur.

La zone du projet a été déterminée sur plusieurs critères. Le principal étant le respect du Schéma Régional Eolien (SRE), qui fait suite à la loi Grenelle 2, définit par l'Etat, et qui a pour but de déterminer des secteurs du territoire propices à l'éolien, pour répondre aux objectifs nationaux et régionaux. Ce SRE, fixé en 2012 et arrêté en 2019, prévoit une vingtaine de zones favorables, dont la zone 15, la plus importante, qui doit accueillir environ 400 MW, sur une centaine de kilomètres le long de la limite départementale entre l'Indre et le Cher (Voir figure suivante).

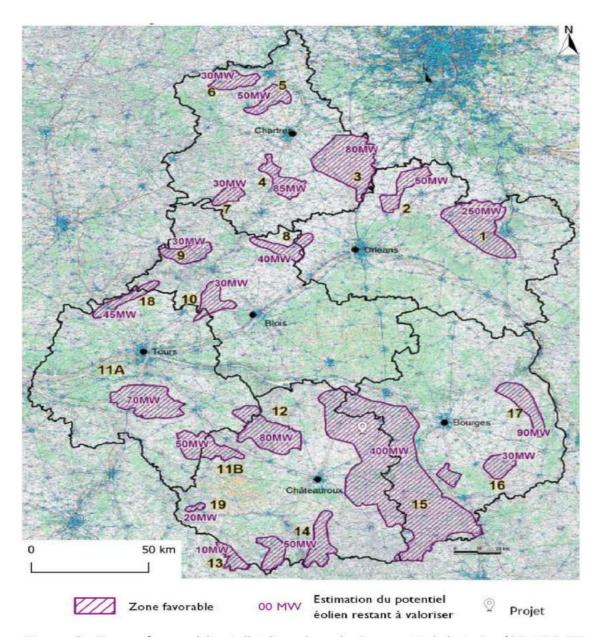


Figure 2 : Zones favorables à l'éolien dans le Centre-Val de Loire (SRADDET

L'objectif fixé par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Centre était de 3 776 MW en production éolienne en 2021 (et de 12 286 MW pour 2050). Pour rappel, nous étions à cette date à 1 393 MW en service. Ce qui en faisait la quatrième région française, derrière les Hauts-de-France, le Grand Est et l'Occitanie (source: RTE -SDES 2020). A ce jour, la puissance installée est d'environ 1 600 MW, soit autant qu'en Nouvelle-Aquitaine.

Par ailleurs, la zone d'étude du projet se situe dans une zone favorable à l'éolien d'après la cartographie de février 2023 de la DREAL Centre-val de Loire. Le parc éolien des Pressoirs participe donc pleinement à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux de la transition énergétique.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission et le porteur de projet n'ont pas à se prononcer sur un moratoire. Cependant le département et les communes sont demandeurs de la mise en place de cette disposition. Bien que le projet soit dans une zone favorable et conforme à la règlementation, la saturation visuelle est importante au niveau de certains hameaux et dans un contexte éolien déjà très fort et dont les zones de respiration sont de plus en plus impactées.

Quatrième remarque : « Dans la contribution @16, il est indiqué que la loi APER du 20 mars 2023 reconnait « les effets de la saturations visuelle » (article L515-44 du CE), la MRAe argumente que « dans une situation comparable, le tribunal administratif d'Amiens avait dans son jugement n°1801746 du 26.11.2020 annulé l'arrêté préfectoral. Alors pourquoi préserver dans cette direction. »

#### Réponse du porteur de projet

La question de la saturation visuelle et des zones de respiration est évoquée dans les pages précédentes, en réponse à la Première remarque. Cependant, il est essentiel de rappeler que les effets de cette saturation visuelle sont longuement étudiés, conformément aux réglementations en vigueur.

Pour commencer, nous pouvons rappeler que selon un sondage CSA pour France Energie Eolienne, datant d'avril 2015, 71 % des riverains de parcs éoliens les considèrent comme bien implantés dans le paysage.

Le développement actuel du parc éolien des Pressoirs, réalisé par RWE Renouvelables France, est propre au territoire de Paudy et au département de l'Indre. Une comparaison avec une décision sur un autre projet, situé dans la Somme (Hauts-de-France) ou dans quelconque département, ne peut pas être un unique argument d'opposition notamment car le contexte éolien est beaucoup plus important, ou bien par exemple la différence inter-régionale au niveau des objectifs de développement éolien.

Un parc éolien est étudié au regard de nombreux critères, tous présentés dans la Demande d'Autorisation Environnementale, et notamment dans l'étude d'impact. Chaque projet possède ses propres enjeux, contraintes...

Pour rappel, le projet de Paudy a été co-construit avec les élus communaux et les riverains, afin d'être au maximum en adéquation avec les enjeux locaux. Différentes variantes d'implantation ont été proposées, pour au final retenir la plus cohérente paysagèrement.

Au regard de ces éléments de comparaison, il n'a pas été jugé recommandé de mettre un terme au développement de ce projet éolien.

#### Analyse de la commission d'enquête.

La commission prend acte de la réponse du porteur de projet sur la saturation et sur la loi APER. Effectivement au début du projet le conseil municipal était favorable mais la situation a changé pendant l'enquête publique. Madame le Maire et les conseillers municipaux sont désormais **défavorables** (Délibération du 28.11.2023 – 02 voix pour ; 6 voix contre et 1 abstention)

<u>Cinquième remarque</u> : « Au lieu-dit de Chézeaudebert plus de 200 éoliennes à 360°.Ce hameau est le plus impacté car situé à proximité de deux parcs, celui de Ste Lizaigne et de Diou. »

Réponse du porteur de projet

La question paysagère au niveau du lieu-dit de Chézeaudebert est évoquée dans les pages précédentes, en réponse à la Deuxième remarque. Pour rappel: suite aux études menées par Enviroscop, il est indiqué que «Si le projet renforce légèrement la présence de l'éolien autour de Poncet-la-Ville et Chézeaudebert, il n'induit pas de risque supplémentaire de saturation visuelle depuis ces lieux de vie.» Cette conclusion est justifiée par les effets de masques importants liés à la végétation, ainsi qu'aux nombreux espaces de respiration.

Pour compléter ces éléments et y apporter des précisions supplémentaires, il est utile de reprendre certaines analyses de l'étude d'impact. En effet, le hameau de Chézeaudebert a une sensibilité modérée, malgré sa proximité au projet, comme indiqué page 133, chapitre C.4-5a Contexte et structure du paysage. Cette proximité reste néanmoins bien moindre que la distance entre ce lieu-dit et les deux parcs cités dans cette observation, ceux de Sainte-Lizaigne et de Diou. Il est précisé que la sensibilité paysagère à l'état initial, donc sans la prise en compte du parc éolien des Pressoirs, est considérée comme « Forte à Modérée ». L'emprise du projet à l'horizon est de seulement 24° et l'angle de respiration maximal (quart nord-ouest) de 82° n'est pas réduit.

Pour conclure, et comme énoncé précédemment, précisons à nouveau que des mesures d'accompagnement particulières sont proposées aux riverains de ce lieu-dit, afin de limiter l'atteinte paysagère du projet. Elles sont détaillées dans le volet paysager, partie E.III-Mesures d'accompagnement, page 236.

#### Analyse de la commission d'enquête

Le lieu-dit « Chezeaudebert » se trouve dans l'aire immédiate et à une distance de 1, 7 km de l'éolienne n° 5. Ce lieu de vie est impacté, au niveau saturation visuelle, au même titre que Poncet la Ville, la Ronde et La Grande Moqueriche. Les propriétaires de ces habitations seront réellement impactés malgré les mesures d'accompagnement (Bourse aux arbres). La commission estime que ces mesures ne seront pas suffisantes pour limiter l'impact visuel.

<u>Sixième remarque</u>: « L'association PPRD36 demande l'annulation du projet en raison d'une saturation visuelle, l'effet de densification sur les paysages et la prégnance de ce nouveau projet étant avéré. (C.f observation 21 partie Saturation visuelle, ultra densification des éoliennes). »

#### Réponse du porteur de projet

La question de la saturation visuelle et des zones de respiration est évoquée dans les pages précédentes, en réponse à la Première remarque. Cependant, il est essentiel de rappeler que les effets de cette saturation visuelle sont longuement étudiés, conformément aux réglementations en vigueur.

La densification et la justification du choix de la zone de projet sont évoquées dans les pages précédentes, en réponse à la Troisième remarque.

#### Analyse de la commission d'enquête

Effectivement ce terme a déjà été évoqué ci-dessus, le dossier complet aborde tous les sujets de saturation

<u>Septième remarque</u>: « Cette partie du département est fortement impactée par des parcs éoliens et deux sur la commune de Paudy est suffisant. Il faut laisser un espace de respiration. Dans le cadre de ce projet de densification du parc éolien de la région, il apparait que l'implantation de ces nouvelles éoliennes se fait au mépris des habitants, la justification dans le rapport étant : puisque la zone est déjà très dense en éolienne, autant en rajouter, ça ne dérangera plus personne. »

#### Réponse du porteur de projet

La question de la saturation visuelle et des zones de respiration est évoquée dans les pages précédentes, en réponse à la Première remarque. Cependant, il est essentiel de rappeler que les effets de cette saturation visuelle sont longuement étudiés, conformément aux réglementations en vigueur.

La densification et la justification du choix de la zone de projet sont évoquées dans les pages précédentes, en réponse à la Troisième remarque.

llest vrai que le secteur immédiat comporte déjà plusieurs parc éoliens, qu'ils soient

Décision Tribunal Administratif de LIMOGES (87) n°E2300078/87 COM EOL 36

en exploitation, en construction, ou même autorisés. C'est pourquoi, l'ensemble des analyses paysagères, et notamment les espaces de respiration, sont étudiés pour chaque point de vue.

Pour synthétiser, sur l'ensemble des lieux de vie sensibles du territoire d'étude, l'angle de respiration maximum est comparé avec et sans le projet, dans le tableau 50 page 227 du volet paysager. Il est constaté sans difficultés que l'implantation du parc éolien des Pressoirs est peu prégnante sur la réduction de ces axes de respiration. Pour plus de lisibilités, les valeurs comparatives sont reprises dans le tableau ci-dessous. Les cellules colorées montrent les lieux ou l'espace maximal de respiration est réduit.

E.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Sans le projet	72	54	49	52	57	74	90	114	157	185	148	77	63	51	114	206
Avec le projet	72	54	49	52	50	54	82	114	157	185	148	45	63	51	114	206

Les numéros de 1 à 16 correspondent aux lieux de vie sensibles présents dans le tableau 50 page 227 du voletpaysager. Les valeurs sont exprimés en degrés

On observe la réduction des espaces maximal de respiration d'un quart des lieux de vie sensibles étudiés. Parmi ces quatre sites, cet espace est réduit de moins de 10 degrés pour Mérolles (7°) et pour Poncet la Ville/Chézeaudebert (8°). En revanche, La Ronde et Ménétréols-sous-Vatan sont plus impactés (20 et 22°).

À noter qu'en revanche, la commune de Paudy n'est pas impactée par cette analyse. En effet, le projet est situé dans l'axe du parc éolien de la Vallée de Torfou, sur la commune voisine de Sainte-Lizaigne. Lors de la phase de développement du projet, il a été décidé, suite aux recommandations du bureau d'étude, de ne pas réduire cet axe de respiration. Cette étude a participé au choix de la variante d'implantation finale.

#### Analyse de la commission d'enquête

Ce point de dossier ne satisfait pas la commission. Le porteur de projet évoque dans le tableau ci-dessus, en partie orange, une réduction des angles de respiration des lieux dits Mérolles n°5, La Ronde n°6, Poncet la Ville/Chezeaudebert n°7 et Ménétrolles sous Vatan n°12 avec en référence le tableau 50 page 227 du volet Paysager.

On remarque également que les risques de saturation, avec le projet passent pour certains lieux de vie de FORT à TRES FORT ou de MODERE à FORT.

On ne peut pas se prévaloir de l'existence des parcs déjà présents pour justifier une nouvelle implantation

<u>Huitième remarque</u>: « L'association F.F.Randonnée de l'Indre en C46 indique que le parc éolien sera implanté dans une zone déjà fortement impactée visuellement par de nombreux pylônes car la monotonie du relief les rend visibles de très loin. Aucune des différentes variantes ne limiterait l'impact visuel sur les différents itinéraires de randonnées mis en place récemment sur la commune de Paudy (voir carte jointe à la contribution). »

#### Réponse du porteur de projet

Pour cette contribution, nous considérons le terme «pylône» par un mât d'éolienne, et non par un pylône d'une ligne à haute tension ou de tout autre type d'antennes.

Les chemins utilisés lors des travaux du parc éolien seront en effet élargis à 5.5m. Cette largeur est obligatoire pour assurer le bon acheminement de l'ensemble des éléments nécessaires à la construction des éoliennes. Cependant, si les chemins ne sont pas en bon état au commencement des travaux (pas le cas sur Paudy à ce jour), nous nous chargeons en effet de les remettre en état. Il en est de même à la suite des travaux si ils ont été abimés. En contrepartie, une indemnité annuelle de 5000€ par éolienne sera transmise à la commune de Paudy. Ce montant doit permettre à cette dernière de maintenir un état correct des chemins pendant l'intégralité de la durée d'exploitation du parc éolien des Pressoirs.

Concernant la remarque sur les chemins de randonnée sur la commune, comme le montre la carte jointe au courrier de la contribution C46, le projet se situe au sud de l'ensemble des chemins inscrits au PDIPR. || est vrai qu'une voie d'accès inscrite est prévue pour être utilisée lors des travaux. En revanche, l'implantation du projet permet clairement de limiter les mètres linéaires de ce type de voiries utilisées pour d'éventuels élargissements ou modification de revêtement.

Pour l'étude des variantes, qui est disponible page 139 de l'étude d'impact, partie D.4 Variantes d'implantation, il est incorrect d'affirmer qu'aucune des variantes ne limiterait l'impact visuel sur les différents itinéraires de randonnées. En effet, les variantes A et B sont composées d'éoliennes étant situées à l'Ouest de la départementale D16. Cette localisation entrainerait obligatoirement une utilisation plus importante des chemins inscrits au PDIPR. De plus, la variante retenue est celle ayant une inter-distance entre les éoliennes la plus réduite. La « boucle » envisagée pour les travaux et le passage du convoi, optimise également le passage sur les chemins inscrits, comme expliqué page 169, dans la partie E.3-4b Les accès dans le site.

Enfin, ajoutons qu'aucun chemin de grande randonnée ne traverse l'aire d'étude immédiate, élément important pour le choix de notre zone de projet. Plus de précision page 111 de l'étude d'impact, chapitre C.3-3b Itinéraires de promenade et randonnée.

#### Réponse de la commission d'enquête

Nous notons qu'il y a une légère atteinte du chemin inscrit au PDIPR qui sera utilisé lors des travaux. L'atteinte visuelle est réelle et difficilement acceptable par les randonneurs.

<u>Neuvième remarque</u>: «Par ailleurs le projet de construire de petites centrales nucléaires a été argumenté par plusieurs pays, dont la France, lors de la COP28 à Dubaï.

#### Réponse du porteur de projet

Avant de répondre à cette observation, il faut être clair. L'objectif du Parc des Pressoirs et de l'éolien n'est pas de remplacer l'énergie nucléaire. Construire des petites centrales nucléaires n'est pas rédhibitoire pour l'éolien, d'autant plus que la consommation d'énergie va s'accroitre dans les prochaines années.

Reprenons une étude de l'ADEME réalisée en 2016% analyse le cycle de vie de l'éolien en France. Cette étude montre que la production d'électricité d'origine éolienne est caractérisée par un très faible taux d'émission de CO2 : 12.7 g CO2/kWh. Il est faible par rapport à celui du mix français, estimé à 79 g CO2/kWh et est même plus intéressant que celui du nucléaire (16 g CO2/kKWh en moyenne), qui est également dangereux et producteur de déchets radioactifs que l'on ne sait pas traiter.

3 ADEME, Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France, 2016

L'éolien présente également l'un des temps de retour énergétique parmi les plus courts de tous les moyens de production électrique: les calculs sur le parc français montrent que l'énergie nécessaire à la construction, l'installation et le démantèlement futur d'une éolienne est compensé par sa production en environ 12 mois. En d'autres termes, sur une durée de vie de 20 ans, une éolienne produit 19 fois plus d'énergie qu'elle n'en nécessite pour sa construction, son exploitation et son démantèlement.

Les objectifs souhaités par les différents gouvernement européens vont tous dans la même direction. Pour le cas de la France, La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), prévue à l'article 176 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, s'inscrit en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) publiée le 18 novembre 2015. La PPE permettra de décliner de façon opérationnelle les orientations de la politique énergétique fixées par la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV). Approuvée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020, elle constitue un élément essentiel de la transition énergétique.

Des objectifs, filière par filière, y sont fixés et revus tous les 5 ans, les périodes s'étalant de 2019 à 2023 puis de 2024 à 2028.

Actuellement, la capacité éolienne terrestre installée est de 21,1 GW, représentant

15% de la production d'électricité en France.(04/01/2024, source : site internet Eco2mix, RTE).

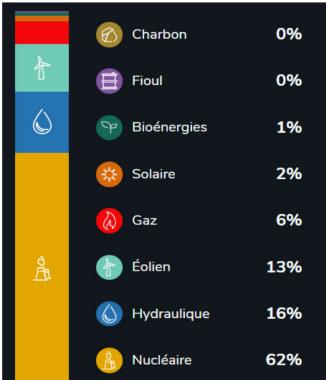


Figure 4 : Production d'électricité par filière en France

Les objectifs prévus dans la PPE d'ici fin 2023 sont de 24,1 GW et entre 33,2 GW (option basse) et 34,7 GW (option haute) pour 2028.

Objectif d'augmentation des capacités installées de production éolienne et mesures pour les atteindre

Le tableau reprend les objectifs (y compris *repowering*) dont se dote la PPE, qui permettra de les atteindre. Ces objectifs correspondraient en 2028 à un parc de 14 200 à 15 500 éoliennes (contre environ 8000 fin 2018).

2016	2023	2028 Scénario A	2028 Scénario B
11,7 GW	24,1 GW	33,2 GW	34,7 GW

Figure 5 : Objectifs de la PPE pour la capacité éolien terrestre installée

Aujourd'hui, en janvier 2024, nous constatons que les objectifs pour fin 2023 en termes de développement de l'énergie éolienne terrestre ne sont pas atteints et que le

Décision Tribunal Administratif de LIMOGES (87) n°E2300078/87 COM EOL 36

projet éolien des Pressoirs est donc en adéquation avec les objectifs de la PPE, et permettra d'y contribuer.

De plus, le rapport RTE des Futurs énergétiques pour 2050 précise que le développement des énergies renouvelables est indispensable à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 et des objectifs climatiques. En effet, la sortie des énergies fossiles est l'impératif majeur de la lutte contre le changement climatique, et comme il a été démontré plus haut, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie permet de substituer la part des énergies fossiles. Cette substitution suppose l'augmentation des capacités de production d'électricité bascarbone, ce à quoi l'énergie éolienne participe en représentant une alternative à court et moyen-terme permettant donc d'anticiper l'arrêt des réacteurs nucléaires avant la construction de nouveaux.

#### Analyse de la commission d'enquête

Le nucléaire, l'hydraulique, les panneaux solaires, la méthanisation, l'éolien forment un mix énergétique. Toutes ces productions se complètent et nous permettrons peut être à terme de rompre avec les énergies fossiles

#### IMPACT ENVIRONNEMENTAL, FAUNE, FLORE, SOLS

Ces observations sont en lien avec les contributions @4, R6, @13, @15, @16,@18, @19,@21,@23,@27,@28, @33,@38, @41,@43, @44 et C46.

<u>Première remarque</u>: « L'installation ferait fuir le gibier, la faune sauvage et tuerait les oiseaux, parmi lesquels des rapaces et des espèces protégées parfois au niveau communautaire, où à statut patrimonial sur la zone d'implantation potentiel et l'aire d'étude immédiate. Les parcs déjà installés ont déjà perturbé la migration des grues. »

#### Réponse du porteur de projet

Un projet éolien est soumis à Autorisation Environnementale. Le contenu de la Demande d'Autorisation Environnementale est défini par l'article R.181-13 du Code de l'Environnement instauré par le décret n°2017-81 en date du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et l'article D.181-15-2 instauré par le décret n°2017-82 en date du 26 janvier 2017, décrets portant toutes deux applications de l'ordonnance n°2017-80 susmentionnée.

L'Article R.181.13 du Code de l'Environnement prévoit dans son alinéa 5 : « lorsque

la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3, sil y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le lil de l'article L.122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14.»

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAF) est composé d'une liste de documents constituant l'étude d'impact qui vise à analyser l'ensemble des incidences liées sur différentes thématiques, dont notamment la thématique environnementale, à travers le Volet Environnemental de l'Etude d'Impacts.

Ce document décline les enjeux de la zone de projet ainsi que du territoire au sens large, par la définition d'aires d'études spécifiques, en lien avec la flore, l'avifaune, les espèces chiroptérologiques, les mammifères terrestres, les insectes, les batraciens et les reptiles. Ce travail permet ensuite de préciser les impacts bruts du parc éolien sur son environnement, une nouvelle fois déclinés selon les groupes floristiques et faunistiques. La quantification de ces impacts permettent d'établir des mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (ERC) ayant pour objectif d'aboutir à un projet avec un impact sur la biodiversité locale le plus faible possible. Ce sont les impacts résiduels. A ces mesures ERC s'ajoutent des mesures d'Accompagnement et de Suivi, permettant de s'assurer que les impacts résiduels prévisionnels soient en adéquation avec les conclusions du dossier durant toute la durée de vie du parc.

Dans le cadre du Projet éolien des Pressoirs, les impacts résiduels sont qualifiés de négligeables pour l'avifaune (tableau récapitulatif page 172 du volet biodiversité, partie II-B. Avifaune - Impacts résiduels) et les chiroptères (tableau récapitulatif page 179 du volet biodiversité, partie III-B. Chiroptères - Impacts résiduels) et ne remettent pas en cause les cycles biologiques des espèces ni l'état de conservation des populations à l'échelle locale.

En ce qui concerne l'avifaune, il est utile de préciser que le projet éolien des Pressoirs incluant les éoliennes, les structures annexes et les chemins d'accès à créer ou à aménager est installé en milieu ouvert afin d'éviter les destructions de haies ou d'autres milieux boisés, qui sont particulièrement propices aux oiseaux.

En vue de réduire les effets barrières potentiels du projet la distance inter éolienne est supérieure à 460 mètres permettant un espace de vol libre pour les oiseaux. Ces mesures d'évitement facilitent le franchissement du parc éolien par l'avifaune migratrice et limitent ainsi les dépenses énergétiques additionnelles pour contourner le parc.

Concernant les couloirs de migration, il est précisé dans le volet environnemental, suite aux nombreuses études menées par l'Institut d'Ecologie Appliquée :

En période de migration prénuptiale: absence de couloir de migration privilégié dans l'aire d'étude immédiate (page 53),

En période de migration postnuptiale : absence de couloir de migration privilégié dans l'aire d'étude immédiate (page 56).

En additionnant le nombre de grues observées lors de ces deux périodes, nous arrivons à 404 individus (303 + 101). Ce chiffre est faible au regard de la centaine de milliers de grues qui migrent chaque année en France.

Enfin, pour conclure avec le sujet des grues cendrées, précisons que cette espèce a des hauteurs de vol en migration pouvant être supérieures à 200m. De plus, elle ne figure pas dans les bilans de mortalité des parcs en activité en France, En effet, ces oiseaux infléchissent leur trajectoire à grande distance du parc afin de le contourner (Soufflot, LPO Champagne-Ardenne 2010). Plus d'éléments sont présentés page 142 du volet environnemental, chapitre IV - Impacts bruts relatifs à l'avifaune

#### Analyse de la commission d'enquête

Effectivement une très grande zone de notre département se situe sur le couloir des grues cendrées. La présence de 5 machines supplémentaire ne constitue pas un obstacle car ces oiseaux volent à haute altitude. Pour le moment aucune expertise ne précise réellement les impacts sur les grues en terme de mortalité.

<u>Deuxième remarque</u>: « L'étude démontre que les 5 éoliennes seront implantées dans une ZIP RICHE, avec :

- Un impact très fort sur la flore,
- un impact très fort sur les oiseaux en période de nidification (le petit Duc Scops),
- un impact très fort sur les chiroptères,
- Les mesures proposées sont inefficaces pour éviter la disparition de ces espèces,
- Les espèces de chauves-souris sont des espèces protégées et qu'il est interdit de les tuer. Dans ce cas il faut demander une dérogation pour destruction « d'espèces protégées » Contribution @33 son rédacteur demande : Existe-t-il des études scientifiques démontrant l'efficacité de cette zone de chasse préférentielle proposée ?

Qui fera le suivi de mortalité ? Les conclusions de ce suivi seront-elles rendues publiques ?

- Les éoliennes seront-elles démantelées si des chauves-souris sont tuées ? »

#### Réponse du porteur de projet

L'étude d'impact du parc éolien des Pressoirs est composée d'un volet relatif aux milieux naturels, à la faune et à la flore. Il a pour but d'évaluer les incidences du projet sur la faune, la flore et les habitats aux alentours du projet. Pour rappel, la méthodologie d'évaluation des impacts est construite selon les guatre points suivants :

#### L'étatinitial.

L'analyse des différentes variantes d'implantation pour projet et le choix de la variante de moindre impact,

L'évaluation des impacts environnementaux de la variante finale retenue, Les recommandations du bureau d'étude et les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » proposées dans le cadre du projet.

Comme précisé dans l'avis de la MRAe, « la pression d'inventaire est satisfaisante pour l'ensemble des groupes, en particulier pour les oiseaux et les chauves-souris » (page11).

Ainsi, grâce aux données bibliographiques et aux inventaires de terrain, l'état initial permet d'identifier l'ensemble des enjeux et sensibilités de la zone de projet pour tous les types d'espèces sur un cycle biologique complet et d'habitat. Les impacts potentiels sur la flore existent uniquement lors de la phase travaux. Comme présenté page 136 du volet biodiversité, partie II-Impacts bruts relatifs à la flore et aux habitats naturels, la réalisation du parc éolien n'aura aucun impact significatif sur la flore et les habitats naturels de ce secteur.

La seule espèce considérée avec un impact très fort est la Dauphinelle Royale, notamment à cause de sa proximité avec l'éolienne El (et dans une moindre mesure avec E2). Deux dizaines de pieds ont pu être observées sur l'ensemble de la zone de projet. Cidessous une carte intégrée à l'étude d'impact, page 137 du volet environnemental, montre la localisation précise de ces individus.

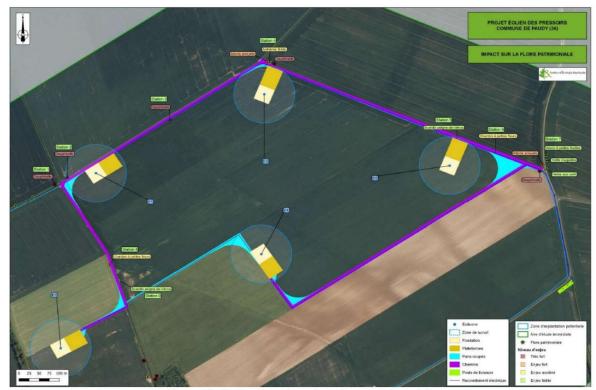


Figure 6 : Carte des enjeux de la flore patrimoniale

C'est pourquoi des mesures d'évitement par décalage du renforcement du chemin d'accès et de réduction, sont prévues pour limiter cet impact. Elle est présentée toujours dans le même volet, page 165, chapitre I-Mesures relatives à la flore et aux habitat et est spécifique à cette espèce. D'autres mesures d'évitement et de réduction permettent également de limiter l'impact potentiel du projet sur le Petit Duc Scops :

- Evitement par choix du site (ME1),
- Evitement du fait de la localisation des éoliennes (ME3),
- Adaptation du type d'éolienne (ME4),
- Adaptation du planning chantier (MR3),
- Interdiction de dépôt sur les plateformes (MRA),
- Réduction de l'attractivité de laZIP par le traitement des plateformes (MR5),
- Création d'une zone de chasse préférentielle pour les rapaces (MR6).

Il est ensuite évoqué dans l'observation, l'impact très fort en période denidification pour le petit Duc Scops. Seulement deux individus ont été observés le 15 juillet 2020, période d'émancipation des jeunes. En revanche, l'absence d'observation plus précoce chez cette espèce relativement volubile permet au bureau d'étude de conclure qu'elle ne semble pas nicher sur la zone d'étude immédiate. Voir partie E-3) Observations en période de reproduction, page 59.

Dans l'hypothèse où un nid serait observé aux alentours du projet, il est précisé par l'Institue d'Ecologie Appliquée que les nicheurs ne seront pas impactées par le projet au regard de leurs habitats préférentiels de reproduction (boisements non touchés même indirectement par les emprises du projet).

Par ailleurs, un protocole de terrain robuste a été mis en place par le bureau d'étude sur un cycle biologique complet d'activité de vol des chiroptères, échelonné d'Avril à

Décision Tribunal Administratif de LIMOGES (87) n°E2300078/87 COM EOL 36

Novembre 2020. Les chiroptères ont été recensés au moyen d'une combinaison de méthodes de détections actives et semi-passives au sol sur 12 nuits d'écoute.

Afin de compléter ces inventaires et de mieux évaluer l'activité des chiroptères en hauteur et donc d'évaluer plus finement les risques liés à la présence d'éoliennes (mortalité par collision ou barotraumatisme), des enregistrements ont également été réalisés sur mât de mesure, à 48 mètres de hauteur et également en parallèle au sol à 5 mètres du sol. Le suivi est réalisé en continu (intégralité de toutes les nuits, excepté deux), entre le12 avril 2020 et le 30 novembre 2020. L'ensemble du protocole d'expertise sur les chiroptères est décrit page 70 de l'Étude d'impact sur l'Environnement, partie B-Méthode d'étude et investigations de terrain.

L'étude évalue donc finement les impacts potentiels du parc sur les chiroptères. Une analyse est réalisée sur les potentiels risques propres aux chauves-souris comme la destruction d'habitats et d'individus en phase travaux. L'analyse porte aussi sur la phase d'exploitation comme sur les potentiels risques de perturbations et de baisse de qualité des habitats : effet épouvantail, effet barrières et risque de mortalité par collision. Elle établit des mesures de réduction, comme par exemple un éloignement des milieux favorables autant que possible, ou encore un plan de bridage des éoliennes. Le détail de ce dernier est précisé page 177, partie III-Mesures relatives aux chiroptères.

Des mesures de réduction complémentaires sont également prévues si les suivis en phase d'exploitation devaient révéler une mortalité significative non intentionnelle imprévisible où des comportements à risques (comme la modification des paramètres du bridage associée à une reconduction d'un suivi environnemental pour valider son effectivité, ou l'installation de systèmes de détection temps réel de l'activité et d'arrêt des éoliennes pour réduire le risque de mortalité).

Ces suivis sont obligatoires, réalisés par un bureau d'étude indépendant (pas connu à ce stade du projet) spécialisé sur le sujet et sont rendus publiques pour tous les parcs éoliens. Ils démarrent dès la première année d'exploitation, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 aout 2011 modifié. Ce suivi est détaillé page 181 sur volet environnemental, partie V-B-MS1 : Suivi post-implantation.

L'étude d'impact conclut qu'avec la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel est négligeable et ne remet pas en cause le bon déroulement du cycle biologique des espèces locales.

Pour rappel, voici les mesures relatives aux chiroptères, mises en place dans le cadre du développement du parc éolien des Pressoirs :

- Evitement par choix du site (ME),
- Evitement du fait de la localisation des éoliennes (ME3),
- Création d'une zone de chasse préférentielle pour les chiroptères (MR6),
- Adaptation de l'éclairage (MR7),
- Obturation desinterstices (MRB).
- Plan de bridage (MR10).

Des suivis de l'efficacité des mesures sont effectués, comme mentionnés plus haut. Des inspections environnementales sont également réalisées par les services de la DREAL afin de s'assurer du respect des mesures envisagées. Si malgré la mise en place de ces éléments, il est avéré qu'un trop grand nombre de collisions avec les chiroptères a lieu, la Préfecture peut imposer à l'exploitant du parc, un renforcement du bridage, de façon à réduire significativement le nombre de collisions. Dans certains cas il est possible qu'un arrêt total du parc soit imposé durant certaines période. En revanche, il est très rare qu'un parc soit démantelé suite au contact de chiroptères.

La MRAe, dans son rapport, conclue page 12 que l'impact résiduel sur la biodiversité est bien évalué. Celui-ci est qualifié de négligeable. De ce fait aucune dérogation au titre des espèces protégées n'est nécessaire.

Dernier élément questionné, au sujet de la mise en place d'une zone de chasse préférentielle, qui passe par la création d'habitats favorables pour des groupes d'espèces, à savoir pour les rapaces et les chiroptères.

En effet, comme mentionné dans le volet milieu naturel : "Les haies constituent un habitat de reproduction pérenne pour l'avifaune de bocage et favorisent les déplacements des chiroptères ainsi que leur alimentation par l'apport. Elles permettront également le développement d'une population importante de micromammifères, base de l'alimentation des rapaces présents sur le site comme le Busard Saint-Martin et le Faucon crécerelle." (page 169 du volet milieu naturel).

Concernant l'attractivité des chauves-souris par les haies, cela n'est plus à démontrer et fait consensus au niveau de la communauté scientifique. De nombreuses études abondent en ce sens\*°: Les haies sont ainsi clairement identifiées comme des éléments à préserver et renforcer dans le PNA en faveur des chiroptèress.

Les données récoltées lors des inventaires de l'étude d'impact confirment cela du point de vue local. En effet, d'après les synthèses des points d'écoutes chiroptérologiques, les éléments ligneux et les lisières attirent plus d'activité par rapport aux cultures (pages 87-109 du volet milieu naturel).

Concernant l'attractivité de telle zone pour les rapaces, si l'on garde l'exemple du busard Saint-Martin et du faucon crécerelle, leur régime alimentaire se compose notamment de micromammifères :

«Le Busard Saint-Martin est un prédateur opportuniste, et sa taille lui permet de capturer un large éventail de proies, allant du lombric jusqu'au pigeon. Néanmoins, lorsque les densités de Campagnol des champs sont suffisamment élevées, le Busard Saint-Martin se spécialise volontiers (Poitou-Charentes, Champagne-Ardenne). Ainsi, en période de reproduction dans les régions de plaines cultivées, les campagnols constituent au moins les deux tiers des proies apportées au nid »

«Sur la majeure partie de la France, les crécerelles se nourrissent surtout de micromammifères, principalement des petits campagnols. Les lézards et les insectes, généralement des orthoptères, comme les sauterelles et les grillons, correspondent à des opportunités locales ou à une nourriture de substitution »

De plus, les haies sont réputées comme étant des puits de biodiversité, notamment

pour les micromammifères, donc favorables pour les rapaces :

«Les haies et les bordures des champs contribuent clairement à la fois à la conservation des mammifères et au fonctionnement écologique plus large des paysages agricoles, en fournissant des ressources telles que des sites de nourriture et de nidification ainsi que des couloirs facilitant les déplacements à travers le paysage. »

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission donne acte au porteur du projet du constat d'une implantation des éoliennes dans un milieu cultivé et de sa position au sujet de la présence du gibier selon les saisons. La présence d'espèces protégées ou menacées n'est pas contestée dans des zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique.

La conservation des espèces locales n'est pas remise en cause et n'implique pas une dérogation spéciale.

Concernant les chiroptères, diverses mesures seront mises en place sur les machines et ses abords pour limiter la mortalité.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation d'exploiter (ICPE), un suivi environnemental du parc éolien des Pressoirs sur l'avifaune et les chiroptères sera effectué, selon les modalités suivantes :

- au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement,
- puis une fois tous les dix ans

<u>Troisième remarque:</u> « Les mêmes questions peuvent-être posées à propos des rapaces, car 22 espèces ont été observées sur le site, «ces espèces sont particulièrement sensibles aux éoliennes et font partie des espèces les plus souvent retrouvées lors des suivis de mortalité. »

#### Réponse du porteur de projet

Un grand nombre des éléments détaillés au sujet des chiroptères sont similaires pour les rapaces, se reporter donc à la Deuxième remarque ci-dessus.

Le seul élément différent est au sujet du démantèlement. Il existe plusieurs cas en France où les études de la phase de développement d'un parc n'ont pas été en accord avec le suivi réalisé lors de la mise en service. Selon le taux de mortalité, le type d'espèce rentré en contact avec une éolienne, ou bien la périodicité de ces observations, la DREAL peut imposer là aussi un changement de bridage, mais surtout un démantèlement, comme l'évoque la remarque suivante, avec la reprise d'un cas récent. Concernant cette étape de projet, des éléments complémentaires sont précisés page 175 de l'étude d'impact, au chapitre E.5 Démantèlement et remise en état par l'exploitant.

#### Analyse de la commission d'enquête

Effectivement ce thème a déjà été évoqué ci-dessus, le dossier complet aborde tous les sujets.

<u>Quatrième remarque</u>: « Récemment un tribunal a ordonné le démantèlement d'un parc éolien dans l'Hérault pour la mort d'aigles royaux. »

Réponse du porteur de projet

Cette situation n'est en aucun cas comparable au présent projet dans la mesure

Aucun individu d'aigle royal n'a été observé lors des inventaires (pages 52-54-56-60 du P182 volet milieu naturel),

Lesecteur ne correspond pas à la répartition géographique de l'espècel10. La zone d'implantation n'est donc pas de fait dans un domaine vital de ce grand rapace,

Aucun cas de mortalité de l'espèce n'a été observé sur le secteur (cf. partie impacts cumulés (P182 volet milieu naturel),

Les études du parc éolien des Pressoirs sont réalisées près de 20 ans après celui dans l'Hérault. La réglementation, les inspections, les études et les bases de données sont beaucoup plus strictes et riches en informations.

Notons que cette décision n'est pas définitive car un pourvoi en cassation a été annoncé par la société Énergie Renouvelable du Languedoc (ERL) qui porte le projet.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse

<u>Cinquième remarque</u>: « Contribution E.5 Monsieur TORTEVOIE demande une précision sur les chiffres indiqués sur le plan, "Synthèse des enjeux en milieu naturel" page 23/60, pourquoi les éoliennes ne sont pas indiquées ? »

Réponse du porteur de projet

Sur la carte page 23 de la Note de Présentation Non Technique, nous pouvons en

Décision Tribunal Administratif de LIMOGES (87) n°E2300078/87 COM EOL 36

effet constater une quinzaine de numéros qui n'apparaissent pas en légende. Cette carte est également présente dans le volet environnemental, à la page 123.

10 Cahiers d'Habitat « Oiseaux » - MEEDDAT- MNHN - httos://inon.mnhn.fr/docs/cahab/fiches/Aigle-royal.pdf

Les chiffres correspondent au différents enjeux du territoire d'étude. Le tableau sur la page précédente liste notamment les noms des zones correspondants à ces numéros.

Pour ce qui est de l'implantation, elle n'est pas présente sur cette carte afin d'améliorer la lisibilité, et pour être en cohérence avec le reste du document. Cependant, la même carte, avec l'implantation retenue, est présente quelques pages plus loin, page 133. Cela laisse le choix au lecteur pour appréhender de la meilleure façon possible le sujet.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse

<u>Sixième remarque</u>: « Le sol est lui-même pollué par des tonnes de béton qui maintient le mât. Béton qui va rester là des centaines, milliers d'années voir ad vitam aeternam. S'ajoute à cela le fait que bizarrement les éoliennes sont implantées sur les terres agricoles. Ces installations devraient rentrer dans le cadre de la loi ZAN. »

#### Réponse du porteur de projet

L'ensemble des aménagements (fondations, voies d'accès à créer, virages de chantier temporaires, aire de grutage, poste de livraison) qui seront réalisés pour la construction du parc éolien représente une emprise totale d'environ 3.64 ha. Lors de l'exploitation, cette superficie ne sera plus que de 2.24 ha soit 0.45 ha par éolienne. Cette surface mobilisée est très faible si on la compare avec d'autre aménagements urbains nettement plus consommateur d'espace comme les nouveaux lotissements, les zones industrielles ou commerciales par exemple. Voir page 205 de l'étude d'impact, F.4-2. incidences sur l'agriculture, la consommation d'espaces agricoles, les AOC/AOP et la chasse. De plus, le seuil de compensation agricole défini dans le département de l'Indre (2.5 ho), n'est pas atteint.

La fondation d'une éolienne nécessite environ 590 m3 de béton ce qui permet d'assurer sa stabilité. Cette valeur peut varier d'un projet à l'autre, elle n'est pas uniquement corrélée à la taille de l'éolienne, mais aussi aux caractéristiques du sous-sol. Une étude géotechnique sera réalisée en phase de pré-construction afin de dimensionner précisément les fondations pour ce projet. En revanche, tout le béton utilisé pour les différentes phase du projet sera démantelé et recyclé. Pour éviter les répétitions, plus de

détails sont apportés dans la partie 2.6 de ce mémoire, dans la Deuxième remarque.

Concernant la loi ZAN, qui a pour but de faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, fixée par la loi « Climat et résilience » de 2021, elle ne vise pas l'implantation d'éoliennes. En effet, cette technologie, qui rappelons-le, doit être amenée à se développer dans les années à venir, afin de répondre aux objectifs régionaux et nationaux, ne consomme que très peu de surface agricole.

Comme le précise l'étude d'impact du parc éolien des Pressoirs, la consommation d'espace agricole en phase chantier et en phase exploitation est qualifiée de très faible. En effet, seulement 0.035% de la surface agricole des communes de l'aire d'étude immédiate sera utilisée pour les travaux. Selon l'AGRESTE, pendant la phase exploitation, les 2.24ha d'emprise correspondent à 0.0218% de la surface agricole de ces mêmes communes.

#### Analyse de la commission d'enquête

Il est donné acte au porteur de projet de ses explications. Il en découle que la fondation d'une éolienne nécessite environ 590 m3 de béton ce qui permet d'assurer sa stabilité, que l'emprise de terre agricole est négligeable soit 2.24 ha, pendant la phase exploitation et que la loi ZAN ne vise pas l'éolien.

#### IMPACT SUR LA SANTE, LE BRUIT, LA LUMIERE

Ces observations sont en lien avec les contributions R6, R9, @10, @16, @18, @16, @18, @19, @21, @22,@33,@38, @41, R47, R48, R49 et R5O.

<u>Première remarque</u>: « Une proximité avec l'habitat est excessive par rapport au village de Paudy, au nord de la zone du projet, et des hameaux, avec des impacts sonores, infrasoniques et lumineux de jour et de nuit. Il est impossible de les atténuer malgré des bridages nocturnes... »

#### Réponse du porteur de projet

En mai 2017, l'Académie Nationale de Médecine a publié un nouveau rapport (Source : Rapport sur les éoliennes Mr Tran-ba-huy version 3 mai 2017) quiconsidère que la distance de 500 mètres prévue dans la législation française est suffisante pour limiter les impacts dus au bruit des éoliennes sur la santé humaine et considérer les différentes nuisances provenant des éoliennes comme négligeables.

Dans ce rapport, l'Académie Nationale de Médecine a étudié plus précisément le syndrome des éoliennes et ses réelles causes. Elle a fait remarquer que les symptômes

évoqués ne concernent qu'une faible partie des riverains et semblent provenir de facteurs internes (fatigue, stress, etc.) ou d'un effet nocebo (inverse de l'effet placebo: apparition d'effets indésirables induits psychologiquement provenant d'une source objectivement inoffensive) et non directement de la présence des éoliennes.

Pour le projet du parc éolien des Pressoirs, toutes les éoliennes seront implantées à plus de 500 mètres des habitations ; plus précisément, elles seront toutes éloignées de plus de 800 mètres minimum des habitations (hormis La Ronde, situé à 780m de l'éolienne El et 680m de l'éolienneE2 et ne présenteront ainsi pas de risque pour la santé humaine selon les recommandations de l'Académie de médecine et de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) dont le dernier rapport de 2017 (Source : Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, ANSES, 2017) sur les éoliennes arrivait aux mêmes conclusions. A noter que le village de Paudy est situé à plus d'1.7km de l'éolienne la plus proche, E1.

Passons à l'étude concernant les infrasons. Tout d'abord, il convient de rappeler que les infrasons sont naturellement présents dans notre environnement. Ils peuvent être générés par des phénomènes naturels tels que le tonnerre ou les tremblements de terre. On retrouve également des infrasons lorsqu'il y a production de turbulences aérodynamiques : à proximité de routes, à l'intérieur d'une voiture, dans les trains ou lorsqu'un vent fort souffle sur des obstacles.

Ces thématiques sont abordées dans l'étude d'impact page 221, partie F.5-6. Incidences sur les infrasons et autres effets psychoacoustiques aux seins desquelles il est indiqué que l'impact du projet en termes d'émission d'infrason est nul et d'émission de champs électromagnétique est nul.

Plusieurs organismes scientifiques ont publié récemment des conclusions similaires au sujet des infrasons produits par les éoliennes. Nous citerons les trois plus récents à notre connaissance ci-après :

Après avoir été saisi par la DGPR (Direction Générale de la Prévention et des Risques), l'ANSES (Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale) publie dans son étude de mars 2017 : « À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 mètres) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz ». L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « vibroacousticdisease », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse (Source : Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parc éoliens, Agence Nationale de Sécurité sanitaire, Environnement, travail, Mars 2017). Une équipe de chercheurs issus des universités allemandes de Munich, Halle-Wittenberg, Stuttgart et Bielefeld ainsi que du très réputé KIT (Karlsruhe Technology Institute) ont publié récemment les conclusions d'une nouvelle étude menée entre 2016 et 2019 autour des parcs éoliens de Wilstedt au nord-est de Brême et d'Ingersheim dans le Bade-Wurtemberg. Ces études démontrent l'innocuité des infrasons émis par les éoliennes : « Nous n'avons constaté aucun lien entre les ondes acoustiques ou sismiques générées par les éoliennes et certaines plaintes rapportées par des riverains », déclarent les chercheurs allemands (Source: https://www.revolutionenergetique.com/eoliennes-et-infrasons-une-nouvelle-etude-universitaire-confirme-leur-innocuite/).

Enfin, une étude finlandaise sur les infrasons causés par les éoliennes a été publiée en juin 2020. Les travaux ont été commandités par le gouvernement finlandais. Les participants à cette étude étaient notamment l'Institut finlandais de la santé et du bien-être, l'Institut finlandais de la santé au travail et l'Université d'Helsinki. Selon ces derniers, les sons de basse fréquence, inaudibles, émis par les éoliennes ne sont pas nuisibles à la santé humaine.

En effet, il a été constaté que les symptômes associés intuitivement aux infrasons des éoliennes étaient relativement courants, mais que les symptômes n'étaient pas causés par l'exposition aux infrasons. Pour cette étude, les analyses ont duré deux ans et ont scruté les répercussions que pouvaient avoir des émissions sonores de basse fréquence. Les chercheurs se sont notamment basés sur des interviews, des enregistrements sonores et des tests de laboratoire pour étudier les effets possibles de ces sons sur la santé de ceux vivant à moins de 20 kilomètres d'éoliennes (Source: Infrasounddoes not expainsymptomsrelated to wind turbines, Publication of the Government'sanalysis, assessment and researchactivities, 2020).

Pour la question du balisage, les éléments de réponse sont précisés en début de mémoire, dans la Deuxième remarque de la partie 2.1.

#### Analyse de la commission d'enquête

Les distances réglementaires sont respectées. Le parc est situé à plus de 500 m des habitations. Concernant le bruit la réponse est détaillée dans le sous thème suivant. Au sujet des incidences sur les infrasons et autres effets psychoacoustiques aux seins desquelles il est indiqué que **l'impact du projet** en termes d'émission **d'infrason est nul** et d'émission de champs électromagnétique est nul. Diverses études le confirment.

<u>Deuxième remarque</u>: «| est évoqué que le bruit, sous une éolienne, n'est pas gênant mais le devient franchement dès que l'on s'en éloigne. En fonction de la distance et de l'orientation du vent« nord ou nord-est » ce qui est logique vu l'implantation des parcs par rapport au hameau. mais que dire du bruit assourdissant dès que le vent vient d'ouest ou sud-ouest. Il y a un phénomène de réverbération du vent qui revient dans l'autre sens. »

Réponse du porteur de projet

Dans le cadre du projet de parc éolien sur la commune de Paudy, le bureau d'étude SIXENSE Environnement, parmi les plus expérimentés sur la thématique, s'est vu confier la mission d'évaluer l'impact sonore du parc éolien projeté au niveau des zones

habitées potentiellement les plus exposées, les plus proches.

Comme toute activité et tout mécanisme en fonctionnement, les éoliennes émettent du bruit. Afin de limiter l'exposition des populations au bruit généré par cette activité, la réglementation issue de l'arrêté du 26 Août 2011 modifié (présent en annexe 1 de l'étude acoustique, page 43), faisant référence à des protocoles de mesures spécifiques, est très stricte à ce sujet. L'émergence sonore (différence entre le niveau sonore avec et sans l'éolienne)ne doit pas excéder lorsque le bruit ambiant (parc en fonctionnement) est supérieur à 35dBA:

5 décibels A (dB(A)) en période diurne (de 7 heures à 22 heures), 3 dB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

Il est important de préciser qu'un système de serration des pâles s'est développé ces dernières années. C'est une sorte de « peigne » qui permet de réduire significativement le bruit provoqué, comme le montre le schéma ci-dessous.



Figure 7 : Schéma du système de serration

Les résultats de l'étude acoustique sont présentés dans le volet acoustique à la page 42. La méthodologie utilisée étant disponible en page 6 de cette même pièce. Cette étude est spécifique au site. Des mesures de très longues durées de l'état acoustique initial sont réalisées au niveau des zones potentiellement exposées au projet. Une modélisation acoustique numérique du projet permet ensuite de simuler les émergences sonoresengendrées par les 5 éoliennes du parc éolien des Pressoirs. Ces calculs d'impact sont

réalisés en distinguant les différentes périodes réglementaires ainsi que les vitesses et les directions de vent, ces dernières pouvant exercer une influence sur le bruit résiduel (situation initiale/parc à l'arrêt) ainsi que sur le fonctionnement des éoliennes et la propagation du bruit.

L'étude conclue une sensibilité acoustique faible en période diurne, modérée en période de soirée et modérée à notable en période nocturne. Quelques dépassements des seuils d'émergence réglementaire sont mis en évidence en période nocturne à des vitesses de vent modérées.

Afin de limiter tout risque de dépassements d'émergence en période nocturne, un bridage préventif des éoliennes (réduction des émissions sonores) sera mis en place dès la mise en service. || convient de préciser que ces bridages sont automatiques, leurs déclenchements s'effectuent au cours de conditions de vents spécifiques (vitesses et directions) et lors des périodes pendant lesquelles un risque a été identifié lors des études de dimensionnement. Les différents modes de bridage sont détaillés dans l'étude acoustique, à partir de la page 34, chapitre 4.2. Mesures de réduction et

d'accompagnement de l'impact sonore pendant la période d'exploitation. L'étude présente des résultats conformes à la réglementation avec mise en place du plan de bridage proposé.

Voici ci-dessous un rappel des mesures de bridages proposées dans l'étude. Ce plan de bridage est susceptible d'évoluer avant la mise en service, pour prendre en compte différents éléments techniques et les données les plus récentes des éoliennes retenues. Ce Plan de Gestion Acoustique est défini uniquement pour la période nocturne, la plus sensible, selon différentes vitesses de vents, et pour deux secteurs de vents donnés (dont celui du sud-ouest, mentionné dans le commentaire), et pour l'éolienne N149/5.X:

Planche 17 - Exemple de plan de fonctionnement optimisé par vent de sud-ouest [150°; 330°[

vitesse standardisée du vent en m/s à h = 10 m	3mh	4m/s	Smis	6m/s	7mis	Besis	Bests	10m/s	>10m/s
1 - N149/5.XMW STE TS105			Mode 11	Mode 16	Mode 16	Mode 12	Mode 10	Mode 6	
2 - N149/5.XMW STE TS105			Mode 13	Mode 17	Mode 17	Mode 13	Mode 10	Mode 7	
3 - N140/5.XMW STETS105				Mode 9	Mode 9	Mode 5			
4 - N149/5.XMW STE TS105				Mode 10	Mode 10	Mode 8	Mode 1		
5 - N149/5.XMW STE TS105				Mode 10	Mode 10	Mode 5			
Outle	is officer on District	ula calcán (21h 22	M. S dollarson Mile	ING Y MW STE MY	ware & bartifier - the	r vents de secteur	surfacement (1800 -	22000	
ttesse standardisée du vent en	3m/s	4m/s	Smis	6mis	7mh	8m/s	9m/s	10min	11mb
									Hash
tesse standardisée du vent en mis à h = 10 m			Smis	- 6mis	7mls				11mis
ftesse standardisée du vent en m/s à h = 10 m 1 - N140/S.XMW STE TS105			fm/s Mode 13	6mb Mode 11	7mls Mode 6				11mb
Tesse standardisée du vert en m/s à h = 10 m 1 - N140/5.XMW STE TS105 2 - N140/5.XMW STE TS105			fm/s Mode 13	6mb Mode 11	7mls Mode 6				11min

Planche 18 - Exemple de plan de fonctionnement optimisé par vent de nord-est [330 ; 150°]

Vites se standardisée du vent en mis à h = 10 m	3m/s	4m/s	Smile	6m/s	7mb	Bmis	Smile	10m/s	>10m/s
1 - N14W5.XMW STETS105			Mode 10	Mode 14	Mode 14	Mode 11	Mode 9	Mode 4	
2 - N149/5.XMW STE TS105			Mode 12	Mode 18	Mode 18	Mode 14	Mode 10	Mode 7	
3 - N149/5.XMW STE TS106				Mode 7	Mode 7	Mode 2			
4 - N149/5.XMW STE TS105				Mode 10	Mode 10	Mode 7	Mode 2		
5 - N149/5.XMW STE TS105				Mode 10	Mode 10	Mode 6	Mode 1		
								-	
Optio	ntsation en Péri	ode solrée (21h-22	th) - 5 écliennes N1	495.X MW STE, m	oyeu à h=105m - P	ar vents de secteu	r nord-est [330";	150"[	
	ntsation en Péri 3mb	ode solrée (21h-22 4mis	Smis	4915.X MW STE, m Gm/b	oyeu à h=105m - P 7mb	ar vents de secteu Emis	r nord-est (330° ; Omb	10m/s	11mb
Ates se standardis ée du vent en									Heats
fitesse standardisée du vent en mis à h = 10 m			Smis	émis	7 ms/s				11mb
filesse standardisée du vent en m/s à h = 10 m 1 - N146/S.XMW STE TS105			Sm/s Mode 11	Mode 10	7mls Mode 4				11mb
Vitesse standardisée du vent en m/s à h = 10 m 1 - N146/6.XMW STE TS106 2 - N146/6.XMW STE TS106			Sm/s Mode 11	Mode 10	7mls Mode 4				11 meta

Figure 8 : Plan de bridage envisagé avec le modèle N149/5.X

L'implantation d'un parc éolien en France est soumise à la réglementation et à des protocoles de mesures acoustiques parmi les plus stricts au monde. Pour obtenir une autorisation préfectorale, les opérateurs s'engagent à ce que les émissions sonores d'un parc restent inférieures à ces seuils réglementaires. L'étude d'impact intègre donc une étude acoustique prévisionnelle, permettant de déterminer l'implantation optimale du parc ainsi que ses conditions de fonctionnement. Elle vise à étudier les impacts dans les conditions parmi les plus contraignantes possibles pour le projet. Les niveaux de bruits sont filtrés et l'ensemble des bruits parasites sont retirés (Voiture, pluie, aboiements, etc.)\Ce qui sera certainement plus contraignant que la réalité). Cela revient à étudier l'impact lors des périodes les plus calmes existantes autour d'un projet via notamment via

l'utilisation de l'indice acoustique L50 supprimant les bruits élevés de durées d'apparition courtes.

Le plan de bridage proposé est donc particulièrement contraignant et va dans le sens de la protection du voisinage et le respect réglementaire à tout instant. De plus, les constructeurs d'éoliennes, dont Nordex, Siemens Gamesa ou encore Vestas travaillent chaque jour sur l'optimisation acoustique des éoliennes et des progrès technologiques seront probablement encore réalisés d'ici la mise en service du parc.

Il convient enfin de préciser qu'il est obligatoire pour l'opérateur éolien de réaliser une campagne de mesures de contrôle de conformité acoustique un an après la mise en service du parc sous l'autorité du Préfet de département, et adapter les plans de bridages si nécessaire. Les services de la DREAL peuvent également ordonner un contrôle acoustique à tout moment de l'exploitation du parc et dans les conditions jugées comme étant plus problématiques le cas échéant.

L'objectif de ces contrôles est bien d'assurer à tous, aux autorités publiques comme aux habitants, que le projet est en conformité avec la réglementation acoustique en vigueur. En cas de dépassements éventuels des seuils réglementaires, le plan de bridage sera adapté et le préfet pourra ajouter des prescriptions à l'autorisation d'exploiter.

La quasi-totalité des parcs en France sont bridés par prévention à la mise en service, ce n'est pas une spécificité de ce projet mais cela est plutôt lié aux exigences acoustiques réglementaires fortes par rapport à d'autres pays. Ce bridage ne remet néanmoins pas en question la viabilité financière du parc éolien. En effet, les mesures de bridage acoustique ont été prises en compte lors du calcul du productible généré par le parc éolien.

De plus, le dossier a été jugé complet et recevable par les services de la préfecture. Cela démontre que l'étude acoustique n'est pas à remettre en cause et qu'elle respecte bien les protocoles de mesures et les dispositions réglementaires.

Pour finir sur le système de réverbération du vent, thème peu abordé dans l'éolien par rapport à la réverbération d'un parc solaire par exemple, il suffit de préciser qu'elle est facilement atténuée, grâce à la technologie d'orientation des pâles des éoliennes, toujours perpendiculaire au vent.

#### Analyse de la commission d'enquête

L'étude acoustique conclut que l'analyse prévisionnelle fait apparaître quelques dépassements des seuils d'émergence réglementaires au cours de la journée et plus particulièrement en période nocturne à des vitesses de vent modérées. Afin de limiter tout risque de dépassement d'émergence en période nocturne, un bridage préventif des éoliennes (réduction des emissions sonores) sera mis en place dès la mise en service. Nous notons malgré tout que chaque personne n'a pas la même sensibilité au bruit.

**Troisième remarque**: « L'association PPRD36 tient à rappeler que les articles 1 et 2 de la Chatre de l'environnement adoptée le 28 février 2005 et adossée à la constitution Française que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à la santé.» Cette charte s'applique parfaitement aux habitants de Paudy et de ses environs. Décision Tribunal Administratif de LIMOGES (87) n°E2300078/87 COM EOL 36 Arrêté Préfectoral n°36-2023-10-24-00001 du 24 octobre 2023.»

#### Réponse du porteur de projet

Rappelons les articles 1 et 2 de la Charte de l'Environnement adoptée le 28 février 2005:

- ° Article 1:«Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »,
- \* Article 2: «Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. ».

Deux éléments sont évoqués dans cette troisième remarque : «le droit de vivre dans un environnement équilibré» et qui est « favorable à la santé». Pour ce second élément, précisons qu'il n'existe aucune étude indiquant que l'éolien serait potentiellement néfaste à la santé. Une réponse complète est faite suite à la Première remarque de cette partie, notamment appuyé par le rapport de l'Académie Nationale de Médecine. Revenons, sur le droit de vivre dans un environnement équilibré. Pourquoi l'environnement serait « équilibré » sans le projet, mais non « équilibré » avec ? À quoi correspond ce terme « équilibré » ? Ce termes est très subjectif, et ne se base pas sur un cas concret. Le respectdu droit d'autrui doit être mis en parallèle. En effet, certaines personnes du territoire sontfavorables au projet, l'environnement peu donc être équilibré, même avec le parc éoliendes Pressoirs.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse du porteur de projet au sujet de l'association PPRD36. Par contre aucune réponse n'a été apportée au sujet de la décision de l'autorité administrative.

Quatrième remarque: «Monsieur BROSSE François demande « Dans le Volet Acoustique » il est clairement écrit qu'en période de soirée il y aura des risques de dépassements réglementaires sur la ZER de la Ronde. En période nocturne l'impact sonore sera notable et les DÉPASSEMENTS RÉGLEMENTAIRES sont mis en évidence

#### sur toutes les ZER proches du projet. »

## Réponse du porteur de projet

Pour répondre au mieux à cette remarque, il est important de se référencer aux éléments de réponse présentés dans la Deuxième remarque ci-dessus. Il y a en effet des risques de dépassement réglementaires à La Ronde, en période nocturne. C'est pour cela qu'un plan de bridage est proposé dans le volet acoustique (présenté également dans la Deuxième remarque). Il permettra de respecter les seuils réglementaires, quelque soit le hameau, l'heure, et les caractéristiques du vent.

# Analyse de la commission d'enquête

Le porteur envisage de mettre en place un plan de bridage pour respecter les seuils acoustiques.

<u>Cinquième remarque</u> : « Il est écrit que les critères réglementaires au niveau de zones habitées ne seront pas respectés. »

#### Réponse du porteur de projet

Les éléments de réponse sont apportés suite à la Quatrième remarque ci-dessus.

# Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse du porteur de projet

<u>Sixième remarque</u>: « Pourquoi les promoteurs proposent-ils un projet qui n'est pas dans le cadre de la loi ? ».

## Réponse du porteur de projet

Il serait pertinent de préciser ce qui n'est pas dans le cadre de la loi. Si cette remarque est en lien avec les précédentes, rappelons que si les seuils sont dépassés, un plan de bridage est mis en place, afin de justement les respecter, quelque soit la localisation de l'habitation et les conditions météorologiques.

Pour rappel, le dossier a été jugé complet et recevable par les services de la préfecture. Cela démontre que l'ensemble des études intégrées au dossier respectent le cadre légal.

## Analyse de la commission d'enquête

La demande d'ICPE est conforme à la réglementation

# IMPACT SUR LE PATRIMOINE, L'IMMOBILIER, LE TOURISME

Ces observations sont en lien avec les contributions @16, @18, @19, @21, @28, @33,@38et E51.

<u>Première remarque</u>: «Les éoliennes conduiraient à la dévalorisation du patrimoine immobilier des riverains et ce sans la moindre considération ou compensation des porteurs de projet. »

## Réponse du porteur de projet

L'impact des éoliennes sur la valeur de l'immobilier est l'une des préoccupations formulées de façon récurrente lors des enquêtes publiques et ce, sur tout le territoire français. En effet, de nombreux citoyens craignent de connaître une dépréciation de leurs biens, et ce dès l'annonce du développement d'un projet. Qu'en est-il vraiment ?

Tout d'abord il convient de préciser que la valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux critères qui sont constitués à la fois d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage...) et subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur). Nous pouvons ainsi souligner que l'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres pas.

Dans le cas du parc éolien des Pressoirs, la première habitation est située à 680m de l'éolienne la plus proche (E2). Il est aussi important de mentionner que les 5 éoliennes du projet sont notamment éloignées d'1.7km minimum de l'extrémité sud du village de Paudy. L'étude d'impact traite d'ailleurs le sujet en page 204, chapitre F.4-1d Incidences sur l'immobilier, et cite notamment l'étude réalisée par l'ADEME en 2022. Cette dernière met en avant que l'éolien pourrait avoir un impact positif sur l'immobilier. Bien que difficile à quantifier, ce phénomène peut s'expliquer notamment par les retombées fiscales pour les communes et les mesures associées (Enfouissement des réseaux aériens, plantation de haies, bourse aux arbres, installation d'une signalétique sur les chemins, rénovation de la toiture de l'église...).

Néanmoins, après lecture des documents, il semble que certains contributeurs restent perplexes à ce sujet. Il est important de rappeler certains points et quelques cas

d'études afin d'illustrer ces conclusions.

Citons quelques éléments intéressants à propos de la question de l'immobilier au niveau national :

En 2014, la Cour d'Appel de Nantes a rejeté le recours contre l'installation d'éoliennes introduit par une habitante de Pontivy (Morbihan) au motif que l'immobilier perdrait 40 % de sa valeur. A l'époque, contactée par le journal Ouest France, le maire n'avait constaté aucun impact. Du Calvados à l'Eure-et-Loir, le ressenti est le même dans les agences immobilières ayant réalisé des transactions à proximité de parcs. Parmi la dizaine contactée, aucune n'a constaté de baisse des prix. En 2009, dans le reportage de TF1 « Quand les éoliennes font chuter le prix de l'immobilier », l'assureur normand Bertrand Logéat vantait la pertinence d'une couverture proposée par MMA contre le risque de décote. Six ans plus tard, son discours est plus mesuré, puisqu'à l'échelle de son portefeuille, il n'a jamais eu à utiliser la garantie éolienne.

Des exemples précis attestent même d'une valorisation. À Lézignan-Corbières (Aude), une commune entourée par trois parcs éoliens, dont deux visibles depuis le village, le prix des maisons a augmenté de 46,7 % en un an, d'après Le Midi Libre du 25 août 2004 (chiffres du 2e trimestre 2004, source : FNAIM1T), ce qui représentait le maximum en Languedoc-Roussillon.

Un des seuls cas de baisse de la valeur était due à une malveillance des vendeurs, qui avaient jugé bon de taire aux acheteurs l'installation prochaine d'un parc. Dans les cas où l'on constate une baisse de la valeur des biens immobiliers, il s'agit surtout du résultat d'un cercle vicieux : un marché immobilier spéculatif qui laisse place à l'imagination et à un climat de défiance, qui in fine fait baisser la valeur réelle de l'immobilier.

## Article d'Ouest France 12

Cet article présente un retour d'expérience sur une commune Bretonne qui accueille un parc éolien depuis 2005. Aucune baisse du prix de l'immobilier n'est à constater, les lotissements se remplissant très bien.

# Etude réalisée en Brabant Wallon datant de 201013

Cette étude a été réalisée en s'appuyant sur les chiffres de l'Institut National des Statistiques (INS) dans le but de contredire les affirmations d'un site internet anti-éolien affirmant : « Les terrains et maisons situés aux abords d'un parc éolien sont en moyenne dévalués de 10 à 30 %. Nous avons comme exemple l'évolution du marché immobilier à Perwez avant et après le projet éolien. Les experts immobiliers pourront vous confirmer ces chiffres... ». Le site en question s'appuyait sur l'évolution du marché de l'immobilier à Perwez avant et après un projet éolien.

L'INS publie chaque semestre, une étude de valeurs immobilières, commune par commune, basée sur les prix résultant des actes authentique de ventes notariales. Il s'agit donc de valeurs incontestables, basées sur des prix de vente réellement intervenus. Or, les valeurs moyennes pour les immeubles d'habitations ordinaires à Perwez n'ont

cessé d'augmenter de 2000 à 2008 inclus, passant au plus fort de chaque trimestre, de 98.223 € en 2000 à 185.505 € en 2008. Après un fléchissement en 2009 dû à la crise bancaire et immobilière (voir le communiqué de presse de l'INS du 23 avril 2010, publié sur son site), les prix sont repartis à la hausse, passant d'une moyenne de 160.665 € pour les deux premiers trimestres de 2009, à 169.024 € pour les deux premiers trimestres de 2010. La banque de données informatisée des points de comparaison commune aux notaires de Bruxelles, du Brabant flamand et du Brabant wallon, aboutit au même constat : si l'on tient compte non seulement des immeubles d'habitation ordinaires mais villas, cette banque de données établit que les valeurs immobilières sont passées à Perwez de 195.642 € pour 2009 à 201.607 € au 30 octobre 2010.

- 11 Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)
- 12 Zhtto://wuww.ouest-france.fr/bretagne/noyal-pontivy-56920/les-eoliennes-nentrainent-pas-de-baisse-de-limmobilier-2877709
- 13 incidences éventuelles de l'installation d'éoliennes sur le marché immobilier et en Brabant Wallon, 2010

Cette analyse permet de statuer une nouvelle fois sur le fait que la présence d'éoliennes n'a aucune influence notable sur les valeurs immobilières. Il est tout de même précisé que s'il devait en avoir une, elle serait limitée dans le temps. La Fédération des Notaires a publié en ce sens un court article d'information dans l'édition de la LIBRE IMMO du 4 au 9 novembre 2010 : « la présence d'un parc éolien génère des inquiétudes avant son implantation. Elle peut entrainer une baisse de valeur sur le marché immobilier avant qu'un projet ne se réalise ainsi que dans les mois qui suivent l'implantation des éoliennes. Par contre, il semblerait que l'impact négatif sur l'immobilier disparaisse après quelques mois pour reprendre son cours normal ».

L'ensemble des conclusions tendent à montrer que l'immobilier reprend le cours du marché lorsque le parc est en fonctionnement. || semblerait également que la prise en charge d'un problème environnemental par les pouvoirs publics soit un élément non négligeable qui rassure la population et en annule les effets éventuellement négatifs.

#### Commune d'Autremencourt:

On peut enfin citer le cas de la commune d'Autremencourt, située dans le département de l'Aisne en région Picardie, un secteur particulièrement dense en parcs éoliens, et qui a vu s'installer 11 éoliennes sur ou à proximité immédiate de son territoire en 2009. Comme en témoigne le maire, de nouveaux lotissements se sont construits lors de la finalisation du projet éolien, en vue directe sur le site du futur parc. Les avertissements du maire envers les potentiels acquéreurs sur la construction imminente d'un parc de 11 éoliennes en vue directe n'a en rien effrayé ceux-ci. Les prix de vente réalisés étaient, selon le maire, en totale concordance avec les prix du marché immobilier du moment.

En effet, les zones rurales éloignées des pôles d'activité sont souvent délaissées par les commerces et l'industrie et perdent leur dynamisme au profit des centres urbains. Les retombées des taxes générées par un projet éolien peuvent permettre de rendre le territoire plus attractif. L'éolien devient un témoin du dynamisme des communes et attire de nouveaux arrivants et de nouvelles activités.

On peut également constater qu'une commune accueillant un parc sera souvent une commune pouvant développer ses infrastructures ou baisser les impôts locaux, et ainsi augmenter son attractivité.

# Étude en région Centre

La société Nordex a réalisé une étude sur l'ensemble du territoire national (représentant 117 parcs éoliens étudiés), ayant abouti aux mêmes résultats. Ainsi, 80% des professionnels de la filière interrogés (sur un échantillon de 173 interlocuteurs constitués par des cabinets notariaux et des agences immobilières) arrivent au même constat : un parc éolien n'influence pas de manière négative la valeur immobilière des biens aux alentours. Outre ce sondage d'opinion, une approche plus locale, dite quantitative, a également été menée sur le canton de Janville (28310) (où se situent trois parcs éoliens regroupant 27 éoliennes), via la base notariale française PERVAL. Cette dernière a ainsi fournis des tendances précises sur le prix de l'immobilier, permettant d'estimer les répercussions des parcs éoliens sur le marché.

Cette étude confirme que les évolutions constatées sur le prix de l'immobilier à l'échelle locale sont avant tout influencées par les tendances nationales ainsi que par l'attractivité de la commune (présences de services, terrains attractifs...) plus que par la présence des éoliennes.

Les données nationales, régionales, départementales et cantonales ont été recensées afin de comparer les tendances immobilières à des échelles différentes.

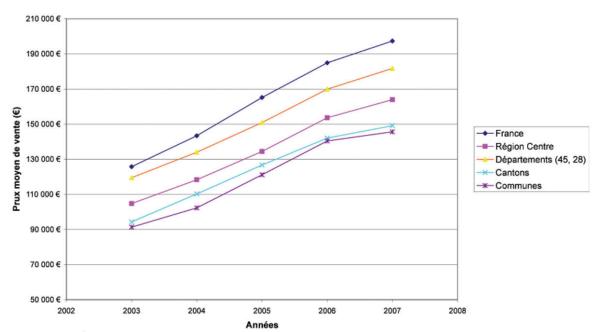


Figure 9 : Évolution du prix moyen de vente des maisons anciennes entre 2003 et 2007 selon le niveau géographique

Ce graphique permet d'observer une tendance générale identique sur l'ensemble des niveaux géographiques considérés, du niveau national aux niveaux cantonal et communal. En effet, les courbes sont sensiblement les mêmes, montrant les mêmes points d'inflexion et aucune ne présentant de cassures particulières. L'arrivée du parc éolien (2005) près des communes étudiées ne semble pas, d'après ce graphique, avoir eu une influence sur le prix de l'immobilier.

# Étude sur le département du Cher

À travers une analyse rapide des informations disponibles sur le site meilleursagents.com, la société a voulu mettre en exergue la tendance immobilière du département du Cher, troisième départements le plus «équipé » en terme d'éoliennes en région Centre-Val de Loire, et l'a comparé avec d'autres départements qui ne possèdent pas les mêmes caractéristiques sur la question de l'éolien. Les graphiques suivants illustrent la démarcheet présentent l'évolution des prix des biens immobiliers sur les territoires étudiés :

# Évolution du prix de l'immobilier dans le Cher

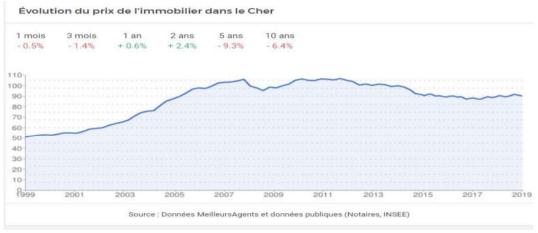


Figure 10 : Évolution du prix de l'immobilier dans le Cher

Arrêté Préfectoral n°36-2023-10-24-00001 du 24 octobre 2023



Figure 11 : Évolution du prix de l'immobilier dans les Ardennes



Figure 12 : Évolution du prix de l'immobilier dans le Gers

Le département du Gers ne possède pas d'éolienne et les Ardennes, département de la région Grand-Est, a plus de 600MW installés sur son territoire. Le Cher a un statut intermédiaire (près de 300MW/) en terme de parcs en exploitation. Il est notable que la tendance sur les 3 départements suit globalement la même variation liée au marché de l'immobilier depuis l'année 1999 : une augmentation du prix puis une inflexion liée à la crise

de 2009 puis une légère hausse et enfin une dépréciation des valeurs immobilières plus où moins importante depuis 6 ans. Ces chiffres confirment la tendance nationale à la baisse des prix immobiliers. Il est admissible de supposer que la cause de cette décroissance est plus imputable à la crise économique de ces dernières années qu'à la présence d'éolienne sur le territoire.

llest également remarquable que le prix de l'immobilier dans les Ardennes observe une augmentation sur la dernière année (+1.1% sur l'année, +1.5% sur les 3 mois et +0.2% sur le dernier mois) supérieure à l'évolution des prix dans le Gers (+0.7% sur l'année, +0.5% sur les 3 mois et -0.9% sur le dernier mois). Ceci va à l'encontre d'une potentielle dévaluation des biens immobiliers par l'éolien.

## Parc éolien de Saint-Georges-sur-Arnon

Voici également un retour d'expérience sur un parc développé par la société Nordex à Saint-Georges-sur-Arnon et Migny dans l'Indre, et exploité aujourd'hui par RWE Renouvelables France, où le maire indique dans la presse que le prix de l'immobilier n'a pas diminué et que la population continue à augmenter. 19 éoliennes ont été installées en décembre 2009 (et avant) et une extension de 11 éoliennes est mise en service depuis 2021. Le maire fait entre autre référence à des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) qui ont été formulées pendant le développement du projet et après la mise en service du parc. Les DIA sont des actes juridiques par lequel le propriétaire d'un bien notifie à une collectivité, la plupart du temps la commune, son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (le prix notamment). Ces demandes peuvent être utilisées comme indicateur représentatif des actes de ventes. Les nombreuses demandes mentionnées soulignent le fait qu'aucun frein n'a été constaté dans les opérations de vente de terres et des biens. Le rythme est resté toujours identique, sans contraintes sur les valeurs immobilières et les multiples exemples le prouvent. De nombreuses parcelles ont été vendues afin d'y construire des logements ou encore des chalets. De plus, les DIA mentionnées, s'étalant entre 2006 et 2010, attestent d'une augmentation du prix moyen du m° allant donc à l'encontre des hypothèses sur la dépréciation de la valeur des terres et des biens immobiliers.

#### Analyse de la commission d'enquête

Il est certain que les habitations proches des éoliennes seraient impactées. Comme l'indique, l'étude d'impact en page 204, chapitre F.4-1d Incidences sur l'immobilier la dépréciation serait au moins de  $-1.5\%/m^2$  sur les biens situés à moins de 5 km d'une éolien Effectivement un parc éolien gêner des retombés économiques pour la commune.

<u>Deuxième remarque</u>: « La proximité immédiate du donjon de l'ancien château de Paudy, classée Monument Historique depuis 1930 et qui constitue un point d'attractivité touristique reconnu. L'intérêt architectural de ce monument du XVème siècle est indéniable. Le fils du Sultan Mahomet II y a été détenu comme otage en 1580 par le Grand Maître de Saint-Jean-de-Jérusalem. Ce lieu est une partie de l'histoire de France et du Monde Arabe.

- Pourquoi implanter un projet aussi près d'un monument classé ?
- Les Architectes des Bâtiments de France qui peuvent encore donner des avis défavorables mais n'ont plus le droit en Commission des Sites de s'opposer aux projets éoliens ? »

Arrêté Préfectoral n°36-2023-10-24-00001 du 24 octobre 2023

#### Réponse du porteur de projet

Conformément aux exigences du Guide relatif à l'élaboration de l'Etude d'Impact des parcs éoliens terrestres, tous les Monuments Historiques, ainsi que les sites classés ou inscrits situés au sein des aires d'études immédiate, rapprochée et éloignée sont référencés dans le cadre de la réalisation du Volet Paysager. Le risque de visibilité et/ou de Co visibilité est analysé, tout d'abord par voie informatique grâce à des logiciels permettant de définir une Zone de Visibilité Théorique, puis via des photomontage qui peuvent simuler l'implantation future du parc éolien dans le paysage.

Ainsi, dans le dossier du parc éolien des Pressoirs, la liste de l'ensemble des Monuments Historiques présents au sein des aires d'études éloignée, rapprochée et immédiate est présentée, dans le tableau 13 page 34 du Volet Paysager, ainsi que l'analyse de la visibilité et de la covisibilité pressentie pour chacun de ces Monuments Historiques.

En somme, les risques d'impacts du projet des Pressoirs sur les Monuments Historiques environnants, et notamment celui du donjon de l'ancien château de Paudy, sont connus et détaillés. Des photomontages (n°4 et n°4bis) et analyses de ce monument sont présents page 108 et suivantes, du volet paysager. Ils sont également disponible à partir de la page 38 du carnet de photomontage. À noter que le n°4bis à été réalisé suite à la demande de compléments.

Ces deux photomontages ont été réalisés de part et d'autre du donjon, à l'emplacement ou les masques végétaux sont les moins importants. Le bureau d'étude Enviroscop conclue que les impacts de visibilité du projet sur le donjon du château sont très faibles à nuls. Les impacts cumulés sont nuls car aucun autre parc éolien n'est visible.

# Voire Figure 13 du photomontage n°4 et figure 14 du photmontage n°4 bis

Pour renforcer l'analyse vis-à-vis de ce donjon, nous l'avons intégré à l'étude des variantes. Les variantes A et B ont respectivement un impact visuel et cumulé de très fort et fort. C'est précisément cette analyse qui a permis de ne pas retenir une de ces deux variantes. Ces informations sont disponibles à partir de la page 84 du volet paysager, chapitre C.II-2.d.

Il est donc possible de conclure que l'implantation retenue pour le parc éolien des Pressoirs n'est pas incompatible avec l'ancien château de Paudy dans l'aire d'étude immédiate du projet n'est pas un facteur incompatible.

Pour conclure sur cette remarque, les architectes des bâtiments de France donnent en effet leur avis. Cet avis est uniquement consultatif si le projet est à plus de 500m d'un monument historique. En Commission des Sites, aussi appelée Commission Départementale de la Nature, des Paysages et Sites (CDNPS), les architectes des bâtiments de France siègent et peuvent tout à fait donner leur avis, qu'ils soient favorables, neutres ou défavorables. C'est le cas pour toutes les personnes présentent à ces commissions.

# Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête note que l'impact de visibilité du projet sur le donjon du château de Paudy est très faible à nul. Les impacts cumulés sont nuls car aucun autre parc éolien n'est visible.

<u>Troisième remarque</u>: «Le dossier des promoteurs déclare que des « mesures d'accompagnement » seront prisent comme des bourses aux arbres, des plantations de haies et principalement - pour 100 000 € - l'aide à la rénovation du toit de l'église.

- Quels sont les textes de loi qui régissent ces « mesures d'accompagnement » ?
- Si ces « mesures d'accompagnement » ne reposent sur aucune législation ne peut-on pas considérer ces dons d'argent comme de la corruption d'élus (Maire et conseillers municipaux) ?
- Ces pratiques ne tombent-elles pas sous le coût de la loi ? »

#### Réponse du porteur de projet

Les mesures des bourses aux arbres et de plantation de haies sont des mesures de réduction de l'impact paysager du projet. Elles visent à réduire la visibilité du projet depuis les zones d'habitation. L'aide à la rénovation du toit de l'église est quant à elle est une mesure d'accompagnement paysagère.

Les mesures d'accompagnement ne s'inscrivent en effet pas dans un cadre législatif ou réglementaire obligatoire mais sont reconnues par la Doctrine et par le guide d'aide à la mise en œuvre des mesures ERC publié par le Commissariat général au développement durable (2018) comme « des mesures, définies pour améliorer l'efficience ou donner des garanties supplémentaires de succès aux mesures compensatoires ». Elles sont proposées librement par le maître d'ouvrage en complément des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour renforcer leur pertinence et leur efficacité. Elles ne peuvent venir en substitution d'aucune des autres mesures, mais uniquement venir en plus. Se retrouvent donc dans cette catégorie toutes les mesures qui ne peuvent se rattacher ni à l'évitement, ni à la réduction, ni à la compensation. Ces mesures sont ainsi définies après que l'impact résiduel ait été évalué (lequel est apprécié après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation).

Mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, elles sont reprises en tant que prescription dans l'acte d'autorisation et doivent à ce titre, être obligatoirement mises en œuvre et suivies par le maître d'ouvrage.

Pour rappel, les élus des collectivités territoriales ne sont pas les autorités en charge de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale et de la délivrance éventuelle de l'autorisation et leurs avis émis dans le cadre de l'enquête

Décision Tribunal Administratif de LIMOGES (87) n°E2300078/87 COM EOL 36

publique ne sont pas des avis conformes. Quand bien même ces mesures d'accompagnement seraient mises en place pour aider à la réalisation d'un projet porté par une collectivité locale pour l'intérêt de son territoire et de ses citoyens, celles-ci ne sont pas proposées en vue qu'une autorisation soit délivrée par ladite collectivité locale.

## Analyse de la commission d'enquête

Nous prenons acte de la réponse du porteur de projet.

# FINANCEMENT ET RENTABILITE

Ces observations sont en lien avec les contributions @21,@26, @38, @41 et R47.

Première remarque: « L'association PPRD36 s'interroge sur les points suivants :

- Sur le financement du projet. Dans le document de capacité financière page 3, il n'est pas clairement établi si le financement se fera sur fond propre où par apport en capital des actionnaires de la société « Les Pressoirs » + emprunt. Qui sont ses actionnaires ? (Pas de détail) Aucune lettre d'intention de financement de banques n'est versée au dossier.
- Sur la maitrise foncière. Pourquoi y a-t-il des promesses de bail emphytéotique entre certains propriétaires fonciers avec RWE renouvelable, d'autre avec Nordex, et d'autres avec NXD France SAS. Sachant que Nordex a vendu sa société d'exploitation en 2020 à RWE. Cependant, les promesses ont été signées en 2021. Nordex n'est-elle pas uniquement la société qui fournira le matériel (Eoliennes). Pourquoi avoir signé des promesses avec les propriétaires ? Promesses d'autorisation de surplomb signées entre les propriétaires et le Parc Eolien 106. Qui est le Parc Eolien 106 ?
- Bilan énergétique : Aucune mise à jour de bilan énergétique et carbone du parc éolien au travers d'entreprise externe malgré la demande de la MRAE.
- Quels sont les avis des communes avoisinantes, pas de document ?
- Raccordement au poste source incomplet comme la note la MRAE. Le pétitionnaire n'apporte pas d'analyse complémentaire réalisée par une entreprise externe. »

#### Réponse du porteur de projet

Sur le sujet du financement du projet, tous les éléments relatifs au projet sont intégrés au volet Capacités Techniques et Financières de la Demande d'Autorisation Environnementale. A ce jour, il existe deux uniques possibilités pour financer le parc éolien des Pressoirs qui sont présentées page 3 de ce même dossier. Cependant, il est également expliqué « qu'en toute hypothèse, la société Parc éolien des Pressoirs bénéficiera d'un apport en fonds propres de sa société mère ». RWE procède de cette façon pour l'ensemble de ses parcs éoliens. La lettre de soutien de la maison mère, disponible en Annexe 2 du dossier administratif, page 14, suffit à certifier la bon financement du projet. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'intégrer au dossier une lettre d'intention de financement de banques.

Les informations sur les actionnaires de RWE sont publiques et disponibles sur internet. Voici la répartition des principaux actionnaires :

EONSE (Allemagne), 15.000%,
Qatar Holding LLC (Qatar), 9.091%,
The Vanguard Group, Inc (USA), 3.297%,
GIC Pte Ltd (Singapour), 2.723%,
BlackRockinvestment Management (Royaume-Uni), 1.591%,
DekainvestmentGmbH (Allemagne), 1.155%,
Union Investment PrivatfondsGmbH (Allemagne), 1.129%,
Amundi Asset Management SA (France), 1.046%,
Pictet Asset Management SA (Suisse), 0.889%,

JPMorgan Asset Management (Royaume-Uni), 0.8525%, DWS Investment GmbH (Allemagne), 0.8202%.

Lors de la réponse à la demande de compléments, à l'été 2023, il a été intégré à la suite, l'organigramme faisant les liens entre les différentes sociétés mères du Parc éolien des Pressoirs.

La question de l'identité du développeur, et donc celui qui a l'autorisation des propriétaires agricoles et des exploitants pour l'implantation d'éoliennes et des aménagements connexes, est pertinente étant donné que le projet éolien a débuté en amont de l'arrivée de RWE sur le territoire français.

Il est vrai que la société RWE a racheté, en 2020, une partie de la société Nordex, comme expliqué dans le Dossier Administratif page 7, partie 2. Identité du demandeur, pour répondre à l'ampleur de la croissance et mieux faire face aux enjeux futurs. Cette dernière était composée d'une branche turbinier/maintenance/exploitation, ainsi que de toute un secteur développement de projets éoliens. C'est cette partie qui est devenue la propriété de RWE. À ce jour, Nordex maintient de nombreux parcs éoliens et assure l'apport en turbines en France et partout dans le monde. C'est par exemple ce groupe qui assure la maintenance du Parc éolien des Pierrots (RWE), sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon (36).

Sur le parc éolien des Pressoirs, il est possible que Nordex soit le fournisseur choisi, mais cela pourrait également être Vestas ou Siemens Gamesa. Les deux sociétés sont totalement indépendantes. Les lettres d'engagement de ces trois turbiniers sont disponibles en Annexe 4 du volet Capacité Techniques et Financières.

En revanche, c'est bien la société Nordex qui était en charge contractuellement de réaliser le développement du projet éolien pour la société Parc éolien 106, qui est la société porteur du projet et à laquelle sera rattachée l'ensemble des autorisation et contrats nécessaires à la construction, au raccordement ou à l'exploitation du projet par exemple.

Ce procédé est habituel sur un projet éolien étant donné que la sécurisation foncière est une des premières étapes d'un projet éolien. À ce moment précis, les promesses de bail emphytéotiques sont généralement signées au nom de la société qui développe le projet. Par la suite, un nom de projet est décidé, que portera la société d'exploitation. Pour illustrer, ici nous sommes passés de Nordex à Parc éolien 106 et enfin à Parc éolien des Pressoirs, sans changer de numéro de SIREN d'entreprise, qui est le facteur déterminant si un changement de société est réalisé. Les kbis des sociétés Parc éolien 106 et Parc éolien des Pressoirs sont joints à ce mémoire, en Annexe 1. Ce dernier n'a changé qu'au moment de la cession des activités de Nordex à RWE. Lors de cette cession, l'ensemble des propriétaires et exploitants ont été informé via courrier de ce changement, bien qu'aucune évolution contractuelle n'ait eu lieu. Durant cette période de transition, les documents ont été signés sous le nom de NXD France SAS, en attente de la création de RWE Renouvelables France.

En conclusion, lors de cette transaction, tous les droits et engagements relatifs au développement des projets ont donc été transférés au groupe RWE, ses filiales françaises ou ses sociétés de projet le cas échéant, comme c'est le cas pour la société porteuse Parc éolien des Pressoirs. Ce changement d'actionnariat n'a aucune influence sur les capacités techniques et financières. Le groupe RWE présente en effet des capacités techniques et financières encore plus importantes que celle du groupe Nordex, ce qui signifie que celles de la société porteuse Parc éolien des Pressoirs n'ont en aucun cas été diminuées, bien au contraire.

L'association PPRD36 s'interroge également sur le bilan énergétique du futur parc éolien des Pressoirs, au travers d'entreprise externe, comme le demande la MRAe. Pour commencer, la MRAe n'a pas demandé à ce que le bilan énergétique soit réalisé par une entreprise autre que RWE Renouvelables France. En revanche, il a été signifié au porteur de projet de le mettre à jour :

« L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le bilan énergétique et carbone du parc éolien. » page 15 de l'avis de la MRAe. En réponse, les chiffres mis à jour ont été intégrés au mémoire en réponse. C'est la réponse à la recommandation n°4, page 14 du mémoire en réponse.

Toujours selon l'ADEME, l'éolien contribue à diminuer les émissions directes de

gaz polluants et de CO2 pour la production d'électricité. En effet, une émission de 87g de CO2/kWh est retenue pour le mix énergétique français avant le développement de l'éolien. Aujourd'hui, la valeur moyenne pour l'ensemble des éoliennes implantée en France est de 12.7g de CO2/kWh, soit l'équivalent de 4 000 tonnes équivalents CO2 pour le parc éolien des Pressoirs.

Ensuite, des informations sont demandées concernant l'avis des communes avoisinantes Leur avis ne constitue pas une pièce obligatoire du dossier de demande d'autorisation environnementale. Dans le cadre de la procédure de l'enquête publique, les communes voisines sont invitées à donner leur avis sur le projet éolien. Par ailleurs, ces communes ont pu être informées en amont de ce début d'année 2024:

Mise en place d'un site internet du projet,

Permanences publiques sur Paudy,

Transmission du Résumé Non-Technique (RNT) de l'étude d'impact, en novembre 2022.

Dossier publique dès le début de l'année 2023,

Présentation du projet en amont de l'enquête publique.

Dans le cadre de la procédure de l'enquête publique, l'ensemble des communes du périmètre de l'enquête publique sont invitées à donner leur avis sur le projet éolien par la voie d'une délibération. Il s'avère qu'aucune d'entre elles ne s'est exprimée, malgré la communication réalisée via des brochures informatives transmises en mairie en novembre dernier. Ce document est joint à titre informatif en Annexe 2 de ce mémoire. À noter que l'ensemble des riverains de Paudy l'ont également reçu. Ces communes limitrophes connaissent l'éolien et sont habituées à vivre autour de parcs éoliens. En effet, toutes les communes possèdent un ou plusieurs projets :

Sainte-Lizaigne : 6 éoliennes en service, 7 autorisées ;

Les Bordes: 4 éoliennes en service:

Lizeray:3 éoliennes en service:

Ménétréols-sous-Vatan : 13 éoliennes en service, 15 refusées ;

Vatan:6 éoliennes en service ; Giroux: 3 éoliennes refusées ; Reuilly: 7 éoliennes en service ;

Diou:6 éoliennes en service. 3 autorisées.

Dernier point abordé par cette remarque, le raccordement. Nous sommes dans un cas particulier, étant donné que le poste source envisagé pour le projet est situé à quelques centaines de mètres, comme le montre la carte ci-dessous, disponible dans l'étude d'impact page 168 et dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

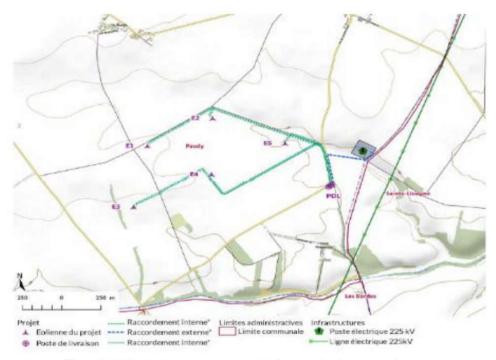


Figure 15: Carte des raccordements internes et externes envisagés

Contrairement à ce qui est indiqué dans cette observation, la MRAe n'a pas demandé au porteur de projet de faire des analyses complémentaires par une entreprise externe. Nous tenons également à rappeler que ce raccordement et son tracé sont prévisionnels et dépendent du gestionnaire du réseau et non de RWE ou de la société de projet.

Comme expliqué, toujours en réponse à la MRAe, par la proximité du poste source par rapport à la zone d'étude, l'état initial prend en compte l'ensemble du tracé prévisionnel. Toutes les études réglementaires, et même d'avantages, sont réalisées, comme l'explique le chapitre F.7 de l'étude d'impact, à la page 298. Dans le volet environnemental, tous les taxons sont bien étudiés (pages 136, 137, 144 à 147, 156, 162 et 163). Cette analyse conclue à un impact négligeable. De plus, aucun impact résiduel n'a été relevé. Rappelons que le principe de proportionnalité de l'article R.122-5 du Code l'Environnement doit s'appliquer. C'est pourquoi il est très fréquent de ne pas avoir l'état initial du raccordement externe, c'est-à-dire entre les postes de livraison et le poste source.

L'étude d'impact du projet répond parfaitement à la recommandation de la MRAe. Des éléments complémentaires sont apportés en réponse à la commission d'enquête, dans la partie 3 de ce mémoire.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission donne acte au porteur de projet de ses explications très complètes sur les diverses questions posées par cette association.

Deuxième remarque: «Dans sa contribution @26 l'association Meunet Patrimoine Préservé évoque le point suivant Le promoteur parle d'un projet susceptible de fournir de l'électricité à 14.500 personnes (la puissance des éoliennes n'est pas définie!) elle attire l'attention sur les quelques 30.000 personnes qui habitent dans la ZONE 15 du SRCAE: cette zone de 20x30km environ (entre Vatan-Vierzon / Issoudun-Charost et alentours), à la limite des départements 36 et 18, incluant Paudy, sont installées, à ce jour, plus de 250 éoliennes, pour une puissance de 630MW (cf chiffres des DDT 36 et 18); si on ajoute les projets autorisés non installés et ceux en instruction ou « en émergence » (cf cartes DDT ibidem), il est raisonnable de penser que dans cette zone, à court terme 350 éoliennes et 900MW installés... soit en gros un parc éolien tous les trois ou quatre km! le SRCAE prévoyait 400MW? »

## Réponse du porteur de projet

Dans la Troisième remarque de la partie 2.1 Impact sur le paysage, la saturation visuelle et visibilité, de ce mémoire, l'ensemble des éléments de réponse au choix de la zone, au SRCAE et aux objectifs régionaux sont apportés.

De plus, Il est erroné de dire que le SRCAE prévoyait 400MW sur une zone de 20x30km. Cette zone 15 mesure bien 30km sur un axe est/ouest, mais presque 100km sur l'axe nord/sud.

Rappelons également que ce SRCAE date d'il y a plus de 10 ans, et qu'aujourd'hui les objectifs sont plus importants, voir la Troisième remarque de la partie 2.1 Impact sur le paysage, la saturation visuelle et visibilité.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse du porteur de projet.

<u>Troisième remarque</u>: «Un intérêt général de l'éolien très contestable compte tenu d'une production aléatoire décalée par rapport aux besoins électriques des consommateurs, et ne présentant pas les réductions d'émissions carbonées présentées faute de prise en compte des énergies qu'il faut mettre en regard en «back-up" lorsqu'il n'y a pas de vent! »

#### Réponse du porteur de projet

La France possède le premier gisement européen en vent pour l'éolien terrestre et représente une filière d'avenir. Associé aux autres sources d'énergies renouvelables (hydraulique, solaire, méthanisation..), il participe à la constitution d'une politique d'optimisation du mix énergétique plus propre qui doit permettre de répondre à la demande en électricité tout en diminuant la dépendance énergétique de la France. L'ADEME décrit les trois composantes de cette optimisation : «la réduction des besoins énergétiques finaux, la mobilisation des gisements d'énergies renouvelables et de récupération, la coordination des infrastructures de transport et de distribution d'énergie. »

À terme, cette politique doit permettre de créer un réseau efficace et adapté à la demande grâce à des sources d'énergies de nature variable tel l'éolien ou le solaire. À remarquer que ceci peut également être réalisée par une modification des modes de consommations, encouragés par exemple par des tarifs particuliers pour lequel les prix augmentent pendant les pics de consommation.

Cette observation montre l'inquiétude au sujet du caractère intermittent des énergies renouvelables et que cela puisse créer des difficultés d'approvisionnement. La conséquence directe impliquerait de devoir compléter le développement des énergies renouvelables par des ressources dites «pilotables » (c'est-à-dire fonctionnant à la demande), telles que le charbon ou le gaz. Bien qu'intermittentes, les énergies renouvelables (éolien et solaire notamment) se complètent très bien si on les considère dans leur ensemble. L'hydraulique, qui est une EnR pilotable, permet tout à fait de compenser l'absence de vent ou de soleil. De même, la méthanisation permet aussi la production d'une électricité « pilotable ». Il est par ailleurs très rare d'avoir simultanément une absence de vent et de soleil sur l'ensemble du territoire national. Cela signifie qu'il y a, la majorité du temps, une production minimale assurée à un endroit du territoire. Pour rappel, le vent est plus fort entre l'automne et le printemps, soit l'inverse du potentiel solaire en France.

Il est nécessaire de rappeler que la filière éolienne a produit 36.8 TWh en 202115 sachant que l'année 2020 a été exceptionnelle en terme de ressource en vent La production en 2021 est en hausse de 8,9% par rapport à 2020. Cependant, les éoliennes ne tournent pas toujours à leur puissance nominale, c'est-à-dire qu'elles tournent à une Vitesse variable en fonction de la force plus ou moins importante du vent.

Ils contribuent également à porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030. Il est important de noter que si, aujourd'hui, la France produit une énergie décarbonée majoritairement grâce au nucléaire et dans la moindre mesure grâce aux énergies renouvelables c'est d'abord par son choix historique d'investir dans cette technologie. En effet, les énergies comme l'éolien et le solaire sont développées en masse depuis peu, elles représentent donc aujourd'hui une faible part du mix mais grâce aux récentes avancées technologiques peuvent tout à fait devenir la source principale de la production d'électricité Française.

L'exemple du Danemark est par ailleurs intéressant pour illustrer la faisabilité technique d'un réseau reposant principalement sur les énergies renouvelables. Le pays a ainsi consommé en 2019 une électricité provenant à près de 75 % des énergies renouvelables!7. L'intermittence a été palliée par du stockage grâce à des stations de

pompage turbinage, aussi appelées STEP, installées en Norvège et en Suède. Ces dernières permettent de stocker indirectement l'électricité lorsqu'il y a de la production mais un manque de consommation et à l'inverse de s'en servir lorsqu'il y a une forte demande. Cette technique repose sur le même principe de fonctionnement qu'un barrage : il est possible de remonter de l'eau en altitude lorsque l'on a un excédent de production.

Les pays d'Europe implantés sur la chaîne des Alpes, dont la France fait partie, utilisent cette technique depuis de nombreuses années et elle reste, à ce jour, l'une des meilleures solutions pour stocker indirectement de l'électricité à un rendement particulièrement élevé (entre 75 et 80 %)

Il est donc bien possible de tendre et atteindre une production électrique basée à 32 % d'énergies renouvelables en France, sans favoriser un développement complémentaire d'énergies fossiles. Le 25 janvier 2021, RTE et l'AIE (Agence Internationale de l'Energie) ont publié, à la demande du gouvernement, un nouveau rapport confirmant la faisabilité technique, ainsi que les conditions en découlant, d'un système électrique composé à 100 % d'énergies renouvelables d'ici 2050.

# Réponse de la commission d'enquête

Le nucléaire, l'hydraulique, les panneaux solaires, la méthanisation, l'éolien forment un mix énergétique. Toutes ces productions se complètent.

# **DEMANTELEMENT**

Ces observations sont en lien avec les contributions @41 et @34.

# **Remarques:**

- La question du démantèlement en fin de vie restant aléatoire en cas de défaillance de la SAS qui n'est qu'une sous-filiale d'une entreprise allemande, avec des risques financiers évidents pour des propriétaires de terrains qui ne sont pas assez méfiants faute d'informations juridiques neutres.
- Des doutes sur le démantèlement et remise en état des sites.

## Réponse du porteur de projet

Le démantèlement est une obligation réglementaire pour l'exploitant du parc éolien comme le rappelle l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023, où toute mise en service d'une installation éolienne soumis à autorisation au titre de l'article L.181-1, est subordonnée à la constitution des garanties financières qui visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant du parc éolien, les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article L.515-46 du Code de l'environnement « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance la société mère, est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant [du parc éolien] ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires ».

Dans le cadre du parc éolien des Pressoirs, la maison mère, RWE, existe depuis une centaine d'années et est l'un des leaders de la transition énergétique avec une présence internationale, un portefeuille d'activités diversifiées (solaire, éolien terrestre, hydrogène, stockage, gaz et en mer où RWE est le deuxième producteur éolien en mer mondial) et une solidité financière. En tout état de cause, le groupe RWE dispose d'une grande solidité financière et son expérience démontre qu'il n'a jamais failli à ses obligations et abandonner un parc en fin d'exploitation.

Vous trouverez toutes les informations concernant RWE sur son site officiel: WWW.rWe.com

Au sujet des garanties financières citées ci-dessus, l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023 prévoit un montant des garanties calculées pour chaque éolienne selon la formule : Cu = 50 000 + 25 000 x (P-2), où:

Cu est le montant initial de la garantie financière d'une éolienne basée sur une puissance de 2 MW;

Pest la puissance unitaire installée par éolienne du parc en MW.

A noter que le montant de 50 OOO£ ci-dessus est désormais de 75 OOO£€ depuis le 11 juillet 2023. Le dossier date d'avant cette date, le calcul n'est donc pas mis à jour.

Ainsi, pour des éoliennes de 5.7 MW, le montant prévu des garanties financières pour le projet éolien des Pressoirs est de 167 500€ par aérogénérateur, soit un total de 837 500 € pour l'ensemble du parc éolien. Dans tous les cas, le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixées par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Les garanties financières doivent être actualisées tous les cinq ans. Elles résultent d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC). La preuve de la constitution de ces garanties est alors transmise au préfet de Région, conformément à la réglementation en vigueur.

Si l'exploitant du parc éolien n'est plus solvable ou fait l'objet d'une liquidation judiciaire, le parc devient alors un actif mis en vente. Le nouvel acquéreur devra se conformer aux mêmes dispositions prévues par la loi.

Dans le cas où le projet ne trouve pas acquéreur, le préfet fait application de la

procédure de consignation (article L.171-8 du Code de l'environnement) et le cas échéant met en œuvres les garanties financières vues précédemment. Le préfet les appellera auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations.

Malgré tout cela, dans le cas, oùles garanties financières ne sont pas suffisantes pour financer l'ensemble du démantèlement et la remise en état, même si nous montrerons le contraire dans la seconde partie de réponse, et que la maison mère ne peut pas les régler dans son intégralité, les dépenses seront à la charge du Trésor Public et l'Etat Français sera responsable du démantèlement du parc.

Nous reviendrons ci-dessous sur le coût réel d'un démantèlement, justifiant ainsi que de tels cas de défaillance de la part du porteur de projet sont très peu probables et très bien encadrés par la loi.

Le cadre de la loi a ainsi prévu l'ensemble des cas de figure pour procéder au démantèlement et couvrir son financement en cas de carence de l'exploitant du parc dans la mise en œuvre de remise en état.

Les réponses relatives au démantèlement sont traitées en particulier dans la partie 5.4 Le démantèlement du parc éolien, à la page 27 du Dossier Administratif.

Au regard de l'expérience acquise de RWE Renewables, maison mère de RWE Renouvelables France et de ses sous-filiales, dans le monde sur les projets éoliens déjà installés, il est possible d'avoir un recul sur les durées de vie réelles des éoliennes : entre 20 et 30 ans, 20 ans étant la durée de vie minimale garantie par les constructeurs. Si pendant l'exploitation aucun incident particulier est relevé par la maintenance préventive, les éoliennes peuvent présenter des durées de vie qui vont bien au-delà de 25 ans.

Au-delà de la garantie du constructeur, il revient à l'exploitant du parc éolien de décider quelle stratégie adopter. Si les éoliennes restent en bon état, il est possible de maintenir leur exploitation en investissant dans de nouveaux équipements pour augmenter la durée de vie des installations. Cette option peut être notamment privilégiée en considération de la conjoncture économique et des tarifs d'électricité en vigueur.

L'exploitant du parc éolien peut également procéder à son démantèlement et la remise en état du terrain, et si un changement technologique complet est préférable, un remplacement via un repowering est envisageable. En ce sens, il arrive également que les premières éoliennes installées sur le territoire français soient démantelées pour être remplacées par des modèles de dernières générations, plus efficaces et adaptés au territoire, tandis que les anciennes peuvent être rachetées et réutilisées dans d'autres pays où les normes et objectifs en termes d'efficacité économique et techniques sont plus pertinents (Europe de l'Est, Afrique du Nord...).

Dans tous les cas de figure, la fin de l'exploitation d'un parc éolien se traduit par son démantèlement.

Le démantèlement et la remise en état du site sont des responsabilités juridiques et financières qui incombent à l'exploitant du parc, quelles que soient les spécificités du parc éolien considéré, et pour les opérations précisées à l'article R.515-106 du Code de l'environnement à savoir :

« Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;

La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutages et des chemins d'accès sur une profondeur de 40cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

S'agissant de la remise en état du site après exploitation, le porteur de projet ne fait qu'appliquer les dispositions réglementaires aujourd'hui en vigueur (article R515-106 c. env et arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes) qui prévoit en effet la possibilité de ne pas excaver totalement la fondation si une étude démontre que l'excavation totale serait défavorable pour l'environnement. Le porteur de projet ne peut présager aujourd'hui de l'évolution du milieu physique et environnemental du site à l'issue de la durée de vie du parc éolien. Seule une expertise par un écologue avant le démantèlement du parc éolien pourra déterminer si la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol. Le porteur de projet ne peut donc pas donner de « probabilité » de se retrouver face à cette situation.

Pour rappel, les éoliennes sont constituées de quatre éléments principaux de fabrication différentes :

Le rotor : composé principalement par le moyeu en acier et les pales, fait d'un matériau composite thermodurcissable en fibres de verre ou de carbone et de plastique (résine). Les pales représentent environ plus de 55% de la masse totale du rotor.

La nacelle où se situe la génératrice : composée essentiellement d'acier et de composants électriques en cuivre et aluminium ;

Le mât:composé majoritairement d'acier ;

Les fondations en béton.

Il est estimé, au regard des expériences de RWE Renewables en matière de démantèlement notamment en Allemagne, qu'un montant équivalent à 1% de l'investissement initial permettrait de satisfaire l'opération. Tout d'abord, la particularité des installations éoliennes réside dans le fait que la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service du parc éolien: le financement des études et des mesures ERC, de la construction, du raccordement et l'achat des éoliennes représentant les plus gros postes de dépenses.

Dans le cas du projet éolien des Pressoirs, l'investissement initial, soit le coût de l'implantation, est estimé à environ 35 millions d'euros (entre 31.7 et 37.1 selonle type de turbine retenu). Le plan d'affaire prévisionnel, présenté en annexe 1 du dossier sur les Capacités Techniques et Financières, prend en compte l'ensemble des coûts du projet et permet de quantifier la rentabilité du projet en détaillant les investissements initiaux et les coûts d'exploitation ainsi que les provisions pour le démantèlement des éoliennes.

L'ADEME évaluait en 2015 à 90% le taux de recyclage d'une éolienne comptetenue des matériaux la composant. Les filières de traitement et de valorisation des déchets sont performantes pour le recyclage de la majorité des matériaux composants l'éolienne, notamment l'acier, le cuivre, l'aluminium et le béton, qui représentent environ 90% de l'éolienne. Les pales et certains composants de la nacelle représentent ainsi environ 10% de l'éolienne et sont aujourd'hui valorisés de manière thermique ou broyés pour servir à la fabrication de ciment.

Par ailleurs, la loi prévoit des objectifs de réutilisation et de recyclabilité des composants des éoliennes. Ainsi, conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023, l'Article 29 - Démantèlement prévoit :

«II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1" juillet 2022, au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le 1, doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que ceux mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum 35% de la masse des rotors réutilisables ou recyclables.

Lorsqu'un démantèlement s'avère nécessaire, il convient de considérer la revalorisation des matériaux composants les éoliennes dont le recyclage ou la réutilisation apport un gain financier. Ainsi, le montant les garanties financières (détaillées plus bas) intègre au préalable la valorisation des matériaux récupérés dont les

coûts peuvent être facilement estimés. Le tableau ci-dessous présente Un exemple d'estimation des coûts pour une éolienne N149 TS105, modèle prévu pour le projet éolien des Pressoirs. Les chiffres négatifs dans le tableau correspondent à une revalorisation des matières premières lors du démantèlement. Il est toutefois important de préciser que les chiffres présentés dans le tableau ci-dessous sont données à titre indicatifs et estimatifs, et restent dépendants de nombreux facteurs pouvant entrainer des modifications conséquentes de coûts sur certains postes.

POSTE ET MESURES		QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL (TOUR DE 105M)
Les pales de rotor, nacelle	Elimination fibre de verre	45,5 t	400,00€	18 200,00€
Nacelle, moyeu de rotor	Acier	145,7 t	-200€	29 140,00€
	Cuivre	1,9 t	-1500€	-2850,00€
	Produit électrique	12,7 t	-100€	-1270,00€
Tour 105m	Acier	281,4 t	-700€	56 288,000
	Aluminium	0,5 t	-700€	350,00,00€
Armoires, Transformateur	Produit électrique	ca. 13 t	-100€	- 1 300,000
Fondations	Démolition, Transport, Traitement du béton	691 m3	50€	34 550,000
	Armature	98 t	-100€	- 9 800,000
Grue	Démantèlement	2340 m3	- 15€	35 100,000
Cåblage, Cåbles souterrain	Cuivre	3,5 t	-1500€	- 5 250,000
Frais Personnel	Démontage	4j	4 000€	16 000,000
Coût Grue	Incl. Montage- Démontage	<b>4</b> j	12000€	48 000,000
Déchets Spéciaux	Elimination	max. 2 830 kg	0,36€	1008,00€
Coût	46 610,00			

Figure 16 : Estimation du coût du démantèlement d'une éolienne N149 TS105 (180 m de hauteur bout de pale), source : NORDEX, 2020

De plus, l'estimation du coût total de démantèlement d'une éolienne de 5,7 MW peut être réalisée en se basant sur des retours d'expériences d'opérations de démantèlement en France mais également en Europe :

- En France, la société MCEI a notamment établi en 2014 des devis pour le démantèlement de 10 éoliennes (un extrait du devis de la société MCEI est donné ciaprès), pour un coût total de 150 000€, soit 15 000 £ / éolienne. Bien que correspondant à une éolienne de gabarit légèrement inférieur (hauteur de mât de 100 mètres et pale de 50 mètres, contre 105 et 75 mètres environ pour les éoliennes du Parc éolien des Pressoirs), les coûts relatifs à ce changement de gabarit ainsi qu'au démantèlement des fondations de profondeur, et du poste de livraison semblent largement compris dans le montant restant des garanties financières.
- En Allemagne, la société PSM, spécialisée en maintenance, réparation et démantèlement de turbines propose des devis de démantèlement à 30 000 € par turbine:
- En Suède, pays qui a le coût du travail le plus élevé de l'Union Européenne, un

mémoire testant 7 modèles de calcul du coût du démantèlement des éoliennes conclue à un coût de moins de 500 000 SEK par éolienne, soit moins de 51 000 euros par éolienne.



GROUPE VALECO Le 16/12/2014

#### Affaire : Démantèlement d'un parc éolien.

Designation		Unités	Quantités	Prix unitaire	Montant HT
A	Eoliennes(Mat 100m, pal 50m) Installation de chantier Démontage et découpe Traitement et transport des déchets et Matières valorisable, Nettoyage y compris replis matériels Solde en votre faveur (estimatif)		10	Forfait	150 000.006

Figure 17 : Devis de démantèlement de MCEI pour un parc éolien de 10 éoliennes

De plus, il est important de rappeler qu'après le démantèlement, la consommation de surface est nulle et que le site est remis dans son état initial.

Pour conclure, et conformément aux différentes estimations issues notamment de retour d'expériences sur d'autres projets éoliens, le montant des garanties financières de démantèlement envisagé pour le Projet éolien des Pressoirs apparaît comme largement suffisant pour assurer un démantèlement complet du site une fois l'exploitation terminée, et toujours conformément à l'article R .515-106 du Code de l'Environnement.

#### Analyse de la commission d'enquête

Le porteur de projet explique sa solidité financière, renseigne sur son expérience et précise qu'il n'a jamais failli à ses obligations.

En France, le démontage des éoliennes et la remise en état des sites d'accueil sont à la charge de l'exploitant du parc.Le démantèlement d'un parc éolien est prévu à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le recyclage est un domaine complexe dans toute l'industrie et compte tenu des oppositions aux projets éoliens, les porteurs de projets, avec les manufacturiers font d'énormes progrès dans ce domaine. La filière se met en place. Le porteur respecte la réglementation mise en place.

# **OBSERVATIONS NE DONNANT LIEU A AUCUNE QUESTION**

Observation R7: Signale des perturbations des réseaux téléphonique et hertzien.

#### Réponse du porteur de projet

Les conditions dans lesquelles doivent être assurées la résolution des troubles à la réception occasionnés par l'édification de constructions sont prévues par le deuxième alinéa de l'Article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, selon lequel « lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation ».

Par conséquent, même si la télévision numérique terrestre (TNT) est beaucoup moins sensible aux perturbations que ne l'était la télévision analogique, en cas de perturbations avérées pour certains riverains, un registre sera laissé en mairie et une communication sera réalisée, permettant aux riverains de signaler les perturbations subies une fois le parc éolien construit. Le rétablissement de la bonne réception des services de télévision sera pris en charge aux frais de l'exploitant du parc éolien.

Le porteur de projet prévoit donc conjointement avec la mairie de Paudy de mettre en place un registre permettant à toute personne de signaler une perturbation de la réception. Ces personnes seront ensuite recontactées par le porteur de projet et des mesures aux frais de l'exploitant du parc seront mises en place pour faire cesser le trouble, comme par exemple l'intervention d'un antenniste au domicile des personnes concernées, ou bien l'installation d'un amplificateur du réseau sur une éolienne.

Concernant la téléphonie mobile, nous n'avons à ce jour pas eu connaissance d'une perturbation du réseau par les éoliennes. Par conséquent, aucun impact n'est à prévoir vis-à-vis des réseaux Télécom.

Ainsi le projet éolien des Pressoirs ne créera pas de perturbations sur le réseau téléphoniques et les éventuelles perturbations de réception télévisuelle seront corrigées par l'exploitant du parc éolien.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du porteur de projet

Observation 26: Attire l'attention sur les quelques 30000 habitants de la zone 15 du SRCAE; cette zone de 30x20km environ, à cheval sur la limite des départements 36 et 18 va de Vatan/Vierzon jusqu'à Charost/Issoudun et alentours du département.

Actuellement 250 éoliennes sont en production et l'objectif est de doubler d'après le SRCE, soit une éolienne tous les 3km.

#### Réponse du porteur de projet

La réponse est apportée dans la Deuxième remarque de la partie 2.1 Financement et rentabilité.

# Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du porteur de projet

<u>Observation 37</u>: s'adresse plus particulièrement à la commission d'enquête afin qu'elle note dans son analyse les "Considérants "que depuis 2010... la production d'énergie électrique renouvelable couvre d'ores et déjà la consommation électrique totale du département " et le second 'que le département est le second producteur d'énergie renouvelable de la région" dans notre futur rapport et doivent faire jurisprudence, Extrait de l'arrêté Préfectoral de refus du parc éolien de Buzançais

#### Réponse du porteur de projet

Cette observation s'adressant à la commission d'enquête, aucun élément de réponse n'est apporté par le porteur de projet.

# Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du porteur de projet

Observations 29, 30, 31, 32, 35, 36, 40, 42: sont opposées au projet avec des motifs divers et variés (Non équitables entre les départements, qui brasse de l'argent, antiécologique, destructeur de l'environnement, une production dérisoire, saccage des terres agricoles.

#### Réponse du porteur de projet

Les éléments évoqués reprennent des sujets détaillés longuement dans les parties

précédentes de ce mémoire, ainsi que dans l'étude d'impact de la Demande d'Autorisation Environnementale. Pour éviter les doublons et par soucis de cohérence, nous n'avons pas plus de précisions à apporter ici.

# Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du porteur de projet

# QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

<u>Dans l'étude d'impact en page 322/398</u>il est indiqué que la société porteuse du projet souhaite participer aux travaux de rénovation de la toiture de l'église de Paudy.

Lors de la réunion le 15.11.2023, en présence de la commission d'enquête, de Monsieur GERMAIN et sa collaboratrice ainsi que de Madame le maire, cette dernière précise qu'elle sera, vraisemblablement, obligée d'avancer le début des travaux de cet édifice.

Si tel est le cas, comment va se traduire cette participation ?

#### Réponse du porteur de projet

Lors de cette réunion effectuée en amont de l'enquête publique, Madame la maire a en effet informé le porteur de projet que la rénovation de la toiture de l'église ne pouvait pas attendre une éventuelle construction du Parc éolien des Pressoirs, qui pourrait intervenir seulement dans quelques années.

Comme évoqué dans la Troisième remarque de la partie Impact sur le patrimoine, la dévaluation, le tourisme de ce mémoire, et intégré à la page 322 de l'étude d'impact, le porteur de projet s'est engagé à proposer une mesure paysagère résultant de la concertation et de la volonté locale, à savoir financer la rénovation de la toiture de l'église de Paudy.

La première possibilité est simplement le remboursement des travaux de rénovation de l'église, même si ils sont payés et terminés. || suffira à la commune de transmettre les factures à RWE, toujours après la mise en service du parc éolien. Le porteur de projet pourra, de cette façon, contribuer à l'accompagnement paysager qui a été décidé avec la commune pendant la phase de développement.

Si, dans les années à venir, en amont de l'éventuelle mise en service du parc éolien, la commune de Paudy ne souhaite plus que la société participe à cette mesure de rénovation, il serait possible d'envisager d'autres mesures paysagères. Ces mesures seront proposées et déterminées en concertation avec les élus locaux. Voici une liste non exhaustive d'exemples :

- Embellissement des entrées et sorties de bourg.
- Création/Extension/Entretien de chemins de randonnées,
- Enfouissement des réseaux aérien autour de l'église ou du donjon de Paudy.

Dans le cas où le montant dédié à ces mesures n'atteindrait pas les 100 000€, il sera proposé la mise en place de l'Aide Renouvelable aux Particuliers, pour les hameaux à proximité immédiate du projet, à savoir :

- La Ronde.
- Poncet-la-Ville,
- Grand Moqueriche,
- Le Mez.
- Montbougrand.

Cette mesure consiste à participer aux achats ou travaux autour de la transition énergétique et de l'économie d'énergie. La société s'engage à rembourser les achats des riverains (personnes privées uniquement), sur présentation d'un justificatif de domicile. Cette mesure est limitée à une personne par foyer, uniquement pendant la période d'ouverture (une communication sera faite en amont), et est valable pour des montant de minimum 100€ et maximum 8 000€ (montant de remboursement : 50% pour moins de 3 000€, 40% entre 3 000 et 5 000€, 30% entre 5 000 et 8 000€).

Quelques exemples : Poêle à granulés, matériaux d'isolation, volets isolants, vélo électrique, panneaux solaires, borne de recharge d'un véhicule électrique, etc.

Cette mesure s'inscrit dans la politique RSE de RWE Renouvelables France dans la mise en service de ses parcs éoliens en France, avec notamment le changement de statut de l'entreprise, en entreprise à mission.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse et des solutions envisagées par le porteur de projet pour les habitants le plus impactés.

L'étude indique : Que le point de raccordement électrique envisagé pour le parc éolien des Pressoirs est le poste source de Paudy, situé à environ 500 mètres. Compte tenu des autres parcs en exploitation et de la capacité de ce poste qui pourrait s'avérer insuffisante, une recherche a-t-elle été menée et dans l'affirmative, à quels autres postes sources pourrait être raccordé le parc ?

## Réponse du porteur de projet

On ne peut pas parler de raccordement sans évoquer le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENR). Ce dernier vise à anticiper autant que possible les besoins des producteurs d'électricité dans le réseau national. Il est élaboré par RTE (Réseau de Transport d'Electricité) en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le S3RENR de la région Centre-Val de Loire a été approuvé le 20 juin 2013 puis adapté le 29 janvier 2019. Le 22 mars 2023, ce schéma a été à nouveau l'objet d'une révision pour répondre aux besoins liés aux objectifs régionaux. Cela va permettre au réseau d'accueillir 4 000 MW d'énergies renouvelables supplémentaires, en plus des 2 252 MW déjà en service et des 1512MW de projets en cours de raccordement.

Sur le poste source de Paudy, RTE a prévu de remplacer un transformateur de 40 MW par un de 80 MW, et d'en rajouter trois, ainsi qu'une seconde ligne haute tension en parallèle de celle existante.

Si malgré ces éléments la capacité reste saturée, d'autres possibilités proposées par RTE existent. Elles sont présentée dans le tableau 95 page 11 de l'étude d'impact, partie C.3-3e Réseau de transport d'électricité. Les deux autres postes sources étudié sont Reboursins sur la commune de Vatan et Villement, sur Saint-Aoustrille.

De plus, suite à la révision du S3RENR en 2023, une communicationa été faite par RTE sur la création d'un nouveau poste source à proximité du projet. Nommé INDRE 1, et situé sur la commune de Reuilly (36), la mise en service est prévue pour 2027, ce qui est en adéquation avec le planning potentiel du parc éolien des Pressoirs. Ce poste sera composé de trois transformateurs 225/20 kV et de deux 90/20 kV, pour une capacité totale de 312 MW.

#### Analyse de la commission d'enquête

Cette précision satisfait la commission d'enquête, tout en espérant aucun retard dans l'augmentation de puissance du Poste Source de Paudy actuellement saturé.

# En conclusion,

Les observations du public ont principalement trait aux nuisances visuelles et acoustiques.

Il y a nécessité de maintenir un cadre de vie viable pour les habitants de ce territoire déjà très marqué par le développement des énergies renouvelables car ce projet ne fait que le renforcer l'impact existant.

#### L'aire immédiate (entre 0 et 2 km de la ZIP) comporte trois parcs éoliens :

- Le parc construit de Paudy (5 éoliennes) organisées en ligne nord-ouest/sud-est dans la partie ouest
- Le parc de la Vallée du Torfou (4 éoliennes) en lignes, orientées nord-est/sudouest

- Le parc autorisé de Sainte-Lizaigne, (4 éoliennes) orientées est/ouest.

Un total dans l'aire immédiat de 13 éoliennes.

Les sensibilités de covisibilité avec les parcs existants sont fortes.

# L'aire rapprochée (entre 2 à 6 km): comporte huit parc éoliens :

- Le parc construit de Lizeray (4 éoliennes);
- Le parc construit de Vallée de Torfou (8 éoliennes);
- Les parcs construits des Pelures Blanches et d'Aubigeon (ensemble de 10 éoliennes);
- Le parc autorisé de DiouEnergies(4 éoliennes);
- Le parc construit de Reuilly et Diou (ensemble de 9 éoliennes);
- Le parc autorisé de Sainte-Lizaigne (7 éoliennes).

Un total dans l'aire rapprochée de 42 éoliennes

Les sensibilités de covisibilité sont modérées

# L'aire éloignée (entre 6 et 20 km) : comporte 34 parcs éoliens

- La champagne berrichone : 29 parcs éoliens
- Les gâtines de Valencay : 2 parcs éoliens
- La mosaique de Boisée de Graçay : 3 parcs éoliens

#### **CONCLUSION**

La zone d'influence visuelle cumulée montre un développement de l'éolien sur les 2/3 nordest du territoire d'étude, dans les paysages ouverts de la Champagne Berrichonne. La sensibilité globale au projet est **FORTE**. Un développement important de l'éolien sur le territoire d'étude avec plus de 40 parcs construits ou autorisés. Sachant qu'un parc à un minimum de 4 éoliennes et un maximun de 7 éoliennes, **ce qui fait entre 160 et 280 éoliennes**.

#### **CONSIDERANT**,

que le dossier de demande d'autorisation présenté par le groupe RWE est conforme à la réglementation;

- que les concertations préalables au dépôt du dossier ont été effectuées avec les différents services et établissements publics, collectivités territoriales, habitants des communes et exploitants agricoles concernés par le projet;
- que la population a été informée régulièrement sur l'avancement du projet par la distribution de bulletins d'information, par la mise à disposition d'un dossier de présentation en mairie de Paudy, sur site internet, ainsi que par la mise en place d'un registre des observations du public permettant de recueillir les remarques des personnes intéressées;
- que des demandes d'entrevues ont été initiées par le porteur de projet à l'égard des communes limitrophes les plus proches de la zone d'étude;
- que les démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique ont été effectuées conformément à la réglementation et en concertation avec les services de la Préfecture, la mairie de Paudy, le porteur de projet et la commission d'enquête;
- que le porteur de projet a fourni, dans un mémoire en réponse, les compléments demandés par la mission régionale d'autorité environnementale et par les services de l'état lors de la consultation préalable;
- la compatibilité du projet avec les plans et schémas locaux et régionaux ;
- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral dans des conditions très satisfaisantes, sans aucune animosité, avec seulement un total de 51 contributions, 45 retenues (39 avis défavorables, 4 avis favorable, 2 sans opinion), tous supports confondus;
- > que le projet s'inscrit en périphérie d'un contexte éolien dense dans la partie N/Est de l'aire d'étude éloignée ;
- que le choix d'implantation et le nombre des éoliennes est le résultat d'une étude de saturation visuelle réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet, en application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser;
- que le projet sera implanté dans une zone faiblement peuplée à vocation agricole caractérisée par un relief peu marqué. Absence de contraintes topographiques;
- que le département de l'Indre fait partie des départements relativement ventés du territoire français.

- que les enjeux identifiés lors de l'enquête, portent principalement sur la saturation visuelle du paysage (prolifération de parcs) et l'impact sur la biodiversité;
- que les risques d'impacts vis-à-vis des points d'intérêts patrimoniaux relevés peuvent être qualifiés de nuls ;
- que les habitants des hameaux se sont manifestés en raison de l'impact visuel fort
- l'absence d'observation de la part d'associations naturalistes, environnementales, hébergeurs touristiques, collectifs ou autres;
- que le porteur de projet propose des mesures d'accompagnement qui pourraient contribuer à la valorisation du patrimoine local ainsi qu'à une meilleure intégration du projet (rénovation de bâtiment, aménagements, refection de la toiture de l'église de Paudy...)mais que celui –ci ne diminuera en rien l'impact visuel fort ;
- les retombées fiscales du projet générées par le projet pour les collectivités
- que le projet s'inscrit dans le programme de développement des énergies renouvelables en accord avec les projets gouvernementaux;
- Que le conseil municipal de Paudy s'est prononcé défavorablement ainsi que la grande majorité des contributeurs;
- Que la saturation visuelle avec le projet passe pour certains lieux de FORT à TRES FORT pour PONCET LA VILLE et pour certains hameaux et de MODERE à FORT pour d'autres.
- Que l'on ne peut se prévaloir de l'existence des parcs éoliens présents pour justifier une nouvelle implantation
- Que les mesures ERC n'enlèveront ni ne diminueront l'impact visuel.

Compte tenu de cette analyse et du rapport en partie 1, de l'impact de saturation visuelle constaté sur site et rapporté dans les contributions et lors des entretiens en permanences, la commission d'enquête estime qu'il y a lieu d'émettre

# **UN AVIS DEFAVORABLE**

au projet présenté par la société RWE SPE Les Pressoirs pour l'implantation d'un parc éolien (PE de Paudy) sur la commune de Paudy.

A Châtillon/Indre, le 16 février 2024 La Commission d'enquête,

Michel DELUZET (Président)

Bernard GAUDRON (Membre)

Francis COUILLARD (Membre)

Arrêté Préfectoral n°36-2023-10-24-00001 du 24 octobre 2023